

STATION DE SPORTS D'HIVER

LE PAYSAN

Commune de VILLAGE

1950

1951

LE PAYSAN

LE PAYSAN

LE PAYSAN

LE PAYSAN

1952

LE PAYSAN

LE PAYSAN

LE PAYSAN

S O M M A I R E
= = = = =

T O M E I I
= = = = =

DEUXIEME PARTIE

<u>CHAPITRE III</u>	Définition des "parties privatives" et des "parties communes"	art. 4 - 5
<u>CHAPITRE IV</u>	Droits et obligations des copropriétaires	art. 6 à 8
<u>CHAPITRE V</u>	Service de l'ensemble immobilier	art. 9

TROISIEME PARTIE

ETAT DE REPARTITION DES CHARGES

<u>CHAPITRE VI</u>	Principes	art. 10
<u>CHAPITRE VII</u>	Charges générales	art. 11
<u>CHAPITRE VIII</u>	Charges particulières	art. 12 à 19

QUATRIEME PARTIE

<u>CHAPITRE IX</u>	Reconstruction partielle et reprise des vestiges	art. 20 - 21
--------------------	---	--------------

CINQUIEME PARTIE

MUTATIONS DE PROPRIETE ET DE JOUISSANCE

CONSTITUTION DE DROITS REELS SUR LES PARTIES PRIVATIVES

<u>CHAPITRE X</u>	Opposabilité du règlement de copropriété aux tiers	art. 22
<u>CHAPITRE XI</u>	Mutations de propriété	art. 23 à 32
<u>CHAPITRE XII</u>	Mutations de jouissance	art. 33 - 34
<u>CHAPITRE XIII</u>	Constitution de droits réels	art. 35

.../...

SIXIEME PARTIE

ADMINISTRATION DES PARTIES COMMUNES

<u>CHAPITRE XIV</u>	Syndicat	art. 36 à 41
<u>CHAPITRE XV</u>	Assemblées générales des copropriétaires	art. 42 à 69
<u>CHAPITRE XVI</u>	Conseil syndical	art. 70 à 88
<u>CHAPITRE XVII</u>	Syndic	art. 89 à 106
<u>CHAPITRE XVIII</u>	Païement des charges - Provisions - Recouvrement des créances du syndicat	art. 107 à 111
<u>CHAPITRE XIX</u>	Assurances	art. 112 à 117
<u>CHAPITRE XX</u>	Dispositions communes	art. 118

SEPTIEME PARTIE

DECISIONS EXTRAORDINAIRES

<u>CHAPITRE XXI</u>	Modification du règlement de copropriété	art. 119 à 123
<u>CHAPITRE XXII</u>	Actes d'acquisition et de disposition	art. 124 à 129
<u>CHAPITRE XXIII</u>	Améliorations - Additions - Surélévation	art. 130
<u>CHAPITRE XXIV</u>	Reconstruction	art. 131
<u>CHAPITRE XXV</u>	Publicité foncière	art. 132

x x x x

x x x

x x

x

TABLEAU DE REPARTITION DES CHARGES

DEUXIEME PARTIE

CHAPITRE III

DEFINITION DES "PARTIES PRIVATIVES"
ET DES "PARTIES COMMUNES"

ARTICLE 4

DEFINITION DES "PARTIES PRIVATIVES"

Les parties privatives sont celles qui sont à l'usage exclusif et particulier de chaque copropriétaire, à charge pour lui d'en assurer l'entretien et le fonctionnement, suivant les règles et conditions fixées au présent règlement de copropriété.

Ces parties comprennent, sans que l'énumération qui va suivre puisse être considérée comme limitative et seulement si les choses énumérées ci-après s'y trouvent :

1 - Pour les appartements :

- Les revêtements des sols (dallages, parquets, etc...) ; les cloisons intérieures, les portes, y compris les portes-palières, les fenêtres, portes-fenêtres avec leurs fermetures, loggias, garde-corps ou barres d'appui, les jalousies plastiques ;
- Les plafonds et les planchers (à l'exception de leurs gros-oeuvres et structures qui dépendent des "parties communes") ;
- Les enduits et revêtements des murs, conduits de fumée et de ventilation et cloisons séparatives dépendant du local ;
- Les canalisations de toute nature, installées à l'intérieur du local avec tous les appareils de fonctionnement qui s'y rattachent, qui sont à l'usage exclusif et particulier du local ;
- Les installations de cuisine ;
- Les installations sanitaires des salles de bains, cabinets de toilette et water-closets ;
- Les placards et les penderies.

En outre, tout ce qui, dans l'appartement sert à l'usage exclusif et particulier de l'occupant, la présente désignation n'étant qu'énonciative et non limitative.

Les cloisons entre deux locaux, si elles ne constituent pas un gros mur, partie commune, sont réputées

mitoyennes ; celles qui séparent les appartements ou autres locaux des parties communes (escaliers, paliers, etc...) et les murs de refend, même dans la partie qui traverse les locaux privatifs, sont propriété commune.

2 - Pour les placards à ski :

- Le revêtement du sol ;
- La séparation mitoyenne entre deux lots, la fermeture du placard.

3 - Pour les emplacements d'affichage publicitaire :

- Le revêtement de l'emplacement.

ARTICLE 5

DEFINITION DES "PARTIES COMMUNES"

Les parties de propriété communes sont celles qui sont à l'usage de tous les copropriétaires (parties communes générales) ou de plusieurs copropriétaires (parties communes particulières), lesquels sont tenus solidairement et individuellement d'en assurer l'entretien et le fonctionnement, conformément aux dispositions du règlement de copropriété et aux lois en vigueur.

Ces parties communes sont placées sous le régime de l'indivision forcée et il est par suite expressément entendu qu'elles ne sauraient, en aucun cas, être régies par les articles 815 et suivants du Code Civil.

Les parties communes ne peuvent être vendues séparément des parties privatives auxquelles elles sont rattachées.

Ces parties communes à tous ou à plusieurs copropriétaires comprennent notamment, sans que cette énonciation soit limitative et seulement si les choses énumérées ci-après s'y trouvent :

1/ POUR LES PARTIES COMMUNES GENERALES :

1.1/ Sol :

- La totalité du sol, tel que désigné à l'article 1 ci-dessus.

1.2/ Aménagements communs :

- Les canalisations et réseaux divers, à savoir les conduits et câbles d'alimentation en eau et électricité, les gaines de téléphone, d'une part, ainsi que les conduits d'égouts, d'eaux usées et pluviales, d'autre part, à l'usage de tous les copropriétaires (c'est-à-dire dans toutes leurs parties situées en amont pour les premières et en aval pour les secondes, du branchement desservant un bâtiment) ;

- Le transformateur à usage de l'ensemble immobilier, situé au sous-sol du bâtiment "VANGUARD" ;

- Le local de la bagagerie situé au sous-sol du bâtiment "SOYOUZ" ;

- Le local de réception des ordures, le local de stockage des poubelles situés au sous-sol du bâtiment "VANGUARD"; le local vide-ordures situé à chacun des étages du bâtiment "VANGUARD", ses gaines et accessoires ;

- La loge et l'appartement du gardien, le hall d'entrée, le local commun de service situé au rez-de-chaussée du bâtiment "VANGUARD" ;

- La rue couverte située au sous-sol du bâtiment "SOYOUZ", et au rez-de-chaussée du bâtiment "VANGUARD" entre les lettres A.B.C.D.E.F.G.H.I.J.K.L.M.N.O.P.Q.R.S.T. sur le plan ci-annexé dudit rez-de-chaussée, son escalier intérieur entre ces deux niveaux ;

- Le local pour ballons d'eau chaude situé à chacun des étages du bâtiment "VANGUARD" ; l'installation y afférente ;

- Les ascenseurs "I", "II", "III", "IV" et leurs paliers, le local de leur machinerie situé au vingtième étage (ou combles) du bâtiment "VANGUARD", les machineries desdits ascenseurs et leurs accessoires.

Et, en général, tous les accessoires des parties communes générales : les installations d'éclairage, les compteurs généraux, les appareils et les équipements divers affectés au service général de l'ensemble immobilier, les objets mobiliers, ustensiles et fournitures affectés à cet usage.

- 1.3/ Accessoires des parties communes générales :

Sont accessoires aux parties communes générales :

- le droit de surélever un bâtiment ou d'en affouiller le sol ;

- le droit de mitoyenneté afférent aux parties communes.

2/ POUR LES PARTIES COMMUNES PARTICULIERES (c'est-à-dire spéciales à l'un des bâtiments "SOYOUZ" et "VANGUARD") :

2.1/ - Les fondations, gros murs des façades et de refend, murs pignons, mitoyens ou non, piliers et poteaux de soutien ;

- Le gros oeuvre des planchers, à l'exclusion du revêtement du sol et des plafonds ;

- La couverture du bâtiment concerné.

Et, généralement, tous les éléments constituant l'ossature extérieure et intérieure du bâtiment concerné ;

- Les ornements et décorations extérieures de l'immeuble considéré et de ses façades, y compris les loggias, terrasses et assimilés, à l'exclusion des appuis, balustrades et garde-corps.

2.2/ - Les conduits de fumée (coffres et gaines) ; leurs ventilations, les têtes et souches de cheminées et leurs accessoires, ainsi que les conduits d'aération des cuisines, water-closets, cabinets de toilette et salles de bains, encore que ces conduits puissent desservir un seul local privé ;

- Les canalisations de toute nature, colonnes montantes et descendantes d'eau, d'électricité, de chauffage central, etc... (c'est-à-dire dans toutes leurs parties situées en aval du branchement desservant le bâtiment concerné) ;

- Les tuyaux d'écoulement et de descente des eaux pluviales et ménagères ainsi que des eaux et matières usées (c'est-à-dire dans toutes leurs parties situées en amont du branchement desservant le bâtiment concerné).

Et, en général, les conduits, branchements d'égouts, postes d'eau, colonnes sèches d'incendie, canalisations et prises d'air de toute nature, d'utilité commune à tous ou à plusieurs, y compris les parties y afférentes qui traversent des locaux privés, ainsi que leurs emplacements et accessoires, à l'exclusion des seuls branchements et raccordements particuliers.

2.3/ - L'installation de conditionnement d'air propre à chacun des bâtiments, ses accessoires (local de conditionnement situé au vingtième étage ou combles de chacun des bâtiments ; réchauffeurs, gaines de ventilation, etc...) installés tant dans les parties communes que dans les parties privatives.

Et, en général, les éléments et appareils de toute nature et leurs accessoires d'utilité commune à tous ou à plusieurs copropriétaires du même bâtiment, y compris leurs emplacements, sauf ceux situés à l'intérieur de chaque local privatif et destinés à son service exclusif.

2.4/ - La cage de l'escalier "S" pour le bâtiment "SOYOUZ", son sas d'accès et son dégagement à chacun des niveaux du bâtiment "SOYOUZ" ;

- La cage de l'escalier "V" pour le bâtiment "VANGUARD", son sas d'accès et son dégagement à chacun des niveaux du bâtiment "VANGUARD" ;

- Les locaux divers destinés au service commun d'un même bâtiment.

Et, en général, tous les accessoires des parties communes de l'immeuble considéré : installation d'éclairage, de chauffage, glaces, tapis, paillasons (non compris éventuellement les tapis-brosses sur paliers d'entrée qui seront "parties privatives"), les compteurs généraux, les appareils et les équipements affectés au service général de l'immeuble considéré, les objets mobiliers, outillages, ustensiles et fournitures affectés à cet usage.

CHAPITRE IV

DROITS ET OBLIGATIONS DES COPROPRIETAIRES

ARTICLE 6

DESTINATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

L'ensemble immobilier est à usage mixte d'habitation et de locaux professionnels.

ARTICLE 7

USAGE DES PARTIES PRIVATIVES

Chaque propriétaire d'un lot a le droit de faire et de disposer de tout ce qui constitue sa propriété privative comme il l'entend, à la condition de ne pas nuire aux droits privatifs ou communs des autres copropriétaires et de ne rien faire qui puisse compromettre la solidité de l'immeuble concerné et sa bonne tenue, et sous les réserves qui vont être ci-après formulées :

1/ MODIFICATIONS :

1.1/ REGLES GENERALES D'USAGE -

Il ne pourra être percé de trous ou saignées dans les plafonds et planchers, sans l'autorisation du syndic de l'ensemble immobilier.

Chaque propriétaire pourra modifier, comme bon lui semblera, la disposition intérieure de son appartement, mais en tous les cas il devra faire exécuter les travaux sous la surveillance de l'architecte de l'ensemble immobilier dont les honoraires seront à sa charge. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas nuire à la solidité du bâtiment et il sera responsable de tous affaissements et dégradations qui se produiraient du fait de ces travaux.

En cas de remplacement des revêtements du sol, le nouveau revêtement devra présenter des caractéristiques d'isolation acoustique au moins égales à celles du matériau d'origine.

Les portes-palières, fenêtres, loggias, terrasses, et en général, tout ce qui participe à l'aspect extérieur de

l'ensemble immobilier, ne pourront en aucun cas être modifiés sans l'accord des copropriétaires statuant à la majorité prévue à l'article 67 ci-après.

Aucun copropriétaire ne pourra, sans l'autorisation du syndic de l'ensemble immobilier, remplacer les éléments chauffants de son local par des appareils augmentant ou diminuant la surface de chauffe fournissant la température d'ambiance, ni augmenter le nombre de ses éléments chauffants fournissant la température d'ambiance.

1.2./ REUNION OU DIVISION DES LOTS -

1.2.1/ Si plusieurs lots appartiennent au même propriétaire ou, en cas d'accord entre divers propriétaires, celui-ci pourra, ou ceux-ci pourront, clôturer les parties communes de circulation à l'usage exclusif de ses lots après information du syndic et sous réserve qu'il n'existe aucune gaine technique dans lesdites parties communes nécessitant un accès public d'entretien ou de contrôle. Cet usage privatif de parties communes ne modifiera pas la répartition des charges ou des parties communes. Le propriétaire utilisant ainsi les parties communes devra les entretenir seul.

1.2.2/ Si deux appartements mitoyens appartiennent à un même copropriétaire, celui-ci pourra les réunir en un seul local, sous le contrôle de l'architecte de l'ensemble immobilier et sous réserve de l'obtention des autorisations administratives qui pourraient se révéler nécessaires.

1.2.3/ Chaque copropriétaire a la possibilité de diviser ses locaux en deux ou plusieurs nouveaux lots, à condition que chacun de ceux-ci ait un accès sur une voie ou un dégagement à usage commun et sous réserve de l'obtention des autorisations administratives qui pourraient se révéler nécessaires et des stipulations de l'article 32 ci-après.

D'ores et déjà, il est stipulé que le propriétaire de chacun des lots :

- N° 272, 283, 294, 305, 316, 327, 338, 349, 360, 371, 382, 393, 404, 415, 426, 437, 448, 459 et 470, du premier étage au dix neuvième étage du bâtiment "SOYOUZ",

- N° 668, 680, 692, 704, 716, 728, 740, 752, 764, 776, 788, 800, 812, 824, 836, 848, 860, 872 et 884, du premier étage au dix neuvième étage du bâtiment "VANGUARD",

soit un appartement "C" de trois pièces principales, aura la faculté, à sa libre convenance, de transformer cet appartement en :

- un appartement de deux pièces principales,
- une chambre individuelle,
- un placard privatif,

qui seront desservis par un palier constituant une partie

commune particulière aux trois nouveaux lots ainsi obtenus.
Cette division du lot initial constitue la VARIANTE ci-dessous énoncée :

BATIMENT "SOYOUZ"

=====

AU PREMIER ETAGE (N.G.F. 1542,00)

Annulation du lot N° 272 et création des trois nouveaux lots N° 892 à 894 inclus ci-après décrits :

LOT N° 892

Bâtiment "SOYOUZ", escalier "S", au premier étage, sur le palier prolongeant le dégagement situé à gauche à la sortie des ascenseurs "III"- "IV".

Un appartement de deux pièces principales comprenant : entrée, salle de séjour, chambre, cuisinette, salle de bains, W.C., placard, deux loggias,
Et les DEUX CENT QUARANTE NEUF/CENT MILLIEMES dans la copropriété du sol et de toutes les parties communes de l'ensemble immobilier, ci 249

LOT N° 893

Bâtiment "SOYOUZ", escalier "S", au premier étage, sur le palier prolongeant le dégagement situé à gauche à la sortie des ascenseurs "III"- "IV", porte face,

Une chambre individuelle comprenant : entrée avec lavabo, une pièce principale, W.C., placard, loggia,
Et les CENT QUATRE/CENT MILLIEMES dans la copropriété du sol et de toutes les parties communes de l'ensemble immobilier, ci 104

LOT N° 894

Bâtiment "SOYOUZ", escalier "S", au premier étage, sur le palier prolongeant le dégagement situé à gauche à la sortie des ascenseurs "III"- "IV", à gauche,

Un emplacement pour rangement,
Et UN/CENT MILLIEME dans la copropriété du sol et de toutes les parties communes de l'ensemble immobilier, ci 1

AU DEUXIEME ETAGE (N.G.F. 1544,55)

Annulation du lot N° 283 et création des trois nouveaux lots N° 895 à 897 inclus ci-après décrits :

LOT N° 895

Bâtiment "SOYOUZ", escalier "S", au deuxième

Un appartement de deux pièces principales comprenant : entrée, salle de séjour, chambre, cuisinette, salle de bains, W.C., placard, deux loggias,

Et les DEUX CENT QUATRE VINGT DEUX/CENT MILLIEMES dans la copropriété du sol et de toutes les parties communes de l'ensemble immobilier, ci 282

LOT N° 896

Bâtiment "SOYOUZ", escalier "S", au deuxième étage, sur le palier prolongeant le dégagement situé à gauche à la sortie des ascenseurs "I"- "II", porte face,

Une chambre individuelle comprenant : entrée avec lavabo, une pièce principale, W.C., placard, loggia,

Et les CENT QUATRE/CENT MILLIEMES dans la copropriété du sol et de toutes les parties communes de l'ensemble immobilier, ci 104

LOT N° 897

Bâtiment "SOYOUZ", escalier "S", au deuxième étage, sur le palier prolongeant le dégagement situé à gauche à la sortie des ascenseurs "I"- "II", à gauche,

Un emplacement pour rangement,

Et UN/CENT MILLIEME dans la copropriété du sol et de toutes les parties communes de l'ensemble immobilier, ci 1

AU TROISIEME ETAGE (N.G.F. 1547,10)

Annulation du lot N° 294 et création des trois nouveaux lots N° 898 à 900 inclus ci-après décrits :

LOT N° 898

Bâtiment "SOYOUZ", escalier "S", au troisième étage, sur le palier prolongeant le dégagement situé à gauche à la sortie des ascenseurs "III"- "IV", porte à droite,

Un appartement de deux pièces principales comprenant : entrée, salle de séjour, chambre, cuisinette, salle de bains, W.C., placard, deux loggias,

Et les DEUX CENT QUATRE VINGT DEUX/CENT MILLIEMES dans la copropriété du sol et de toutes les parties communes de l'ensemble immobilier, ci 282

LOT N° 899

Bâtiment "SOYOUZ", escalier "S", au troisième étage, sur le palier prolongeant le dégagement situé à gauche à la sortie des ascenseurs "III"- "IV" porte face,

Une chambre individuelle comprenant : entrée avec lavabo, une pièce principale, W.C., placard, loggia,

Et les CENT QUATRE/CENT MILLIEMES dans la copropriété du sol et de toutes les parties communes de l'ensemble immobilier, ci 104

LOT N° 900

Bâtiment "SOYOUZ", escalier "S", au troisième étage, sur le palier prolongeant le dégagement situé à gauche à la sortie des ascenseurs "III"- "IV", à gauche,

Un emplacement pour rangement,
Et UN/CENT MILLIEME dans la copropriété du sol et de toutes les parties communes de l'ensemble immobilier, ci 1

AU QUATRIEME ETAGE (N.G.F. 1549,65)

Annulation du lot N° 305 et création des trois nouveaux lots N° 901 à 903 inclus ci-après décrits :

LOT N° 901

Bâtiment "SOYOUZ", escalier "S", au quatrième étage, sur le palier prolongeant le dégagement situé à gauche à la sortie des ascenseurs "I"- "II", porte à droite,

Un appartement de deux pièces principales comprenant : entrée, salle de séjour, chambre, cuisinette, salle de bains, W.C., placard, deux loggias,

Et les DEUX CENT QUATRE VINGT DEUX/CENT MILLIEMES dans la copropriété du sol et de toutes les parties communes de l'ensemble immobilier, ci 282

LOT N° 902

Bâtiment "SOYOUZ", escalier "S", au quatrième étage, sur le palier prolongeant le dégagement situé à gauche à la sortie des ascenseurs "I"- "II", porte face,

Une chambre individuelle comprenant : entrée avec lavabo, une pièce principale, W.C., placard, loggia,

Et les CENT QUATRE/CENT MILLIEMES dans la copropriété du sol et de toutes les parties communes de l'ensemble immobilier, ci 104

LOT N° 903

Bâtiment "SOYOUZ", escalier "S", au quatrième étage, sur le palier prolongeant le dégagement situé à gauche à la sortie des ascenseurs "I"- "II", à gauche,

Un emplacement pour rangement,
Et UN/CENT MILLIEME dans la copropriété du sol et de toutes les parties communes de l'ensemble immobilier, ci 1

AU CINQUIEME ETAGE (N.G.F. 1552,20)

Annulation du lot N° 316 et création de trois nouveaux lots N° 904 à 906 inclus ci-après décrits :

LOT N° 904

à gauche à la sortie des ascenseurs "III"- "IV",
porte à droite,

Un appartement de deux pièces principales comprenant : entrée, salle de séjour, chambre, cuisinette, salle de bains, W.C., placard, deux loggias,

Et les DEUX CENT QUATRE VINGT DEUX/CENT MILLIEMES dans la copropriété du sol et de toutes les parties communes de l'ensemble immobilier, ci

282

LOT N° 905

Bâtiment "SOYOUZ", escalier "S", au cinquième étage, sur le palier prolongeant le dégagement situé à gauche à la sortie des ascenseurs "III"- "IV",

Une chambre individuelle comprenant : entrée avec lavabo, une pièce principale, W.C., placard, loggia,

Et les CENT QUATRE/CENT MILLIEMES dans la copropriété du sol et de toutes les parties communes de l'ensemble immobilier, ci

104

LOT N° 909

Bâtiment "SOYOUZ", escalier "S", au sixième étage, sur le palier prolongeant le dégagement situé à gauche à la sortie des ascenseurs "I"- "II", à gauche,

Un emplacement pour rangement,

Et UN/CENT MILLIEME dans la copropriété du sol et de toutes les parties communes de l'ensemble immobilier, ci

1

AU SEPTIEME ETAGE (N.G.F. 1557,30)

Annulation du lot N° 338 et création de trois nouveaux lots N° 910 à 912 inclus ci-après décrits :

LOT N° 910

Bâtiment "SOYOUZ", escalier "S", au septième étage, sur le palier prolongeant le dégagement situé à gauche à la sortie des ascenseurs "III"- "IV", porte à droite,

Un appartement de deux pièces principales comprenant : entrée, salle de séjour, chambre, cuisinette, salle de bains, W.C., placard, deux loggias,

Et les DEUX CENT QUATRE VINGT DIX HUIT/CENT MILLIEMES dans la copropriété du sol et de toutes les parties communes de l'ensemble immobilier, ci

298

LOT N° 911

Bâtiment "SOYOUZ", escalier "S", au septième étage, sur le palier prolongeant le dégagement situé à gauche à la sortie des ascenseurs "III"- "IV", porte face,

Une chambre individuelle comprenant : entrée avec lavabo, une pièce principale, W.C., placard, loggia,

Et les CENT QUATRE/CENT MILLIEMES dans la copropriété du sol et de toutes les parties communes de l'ensemble immobilier, ci

104

LOT N° 912

Bâtiment "SOYOUZ", escalier "S", au septième étage, sur le palier prolongeant le dégagement situé à gauche à la sortie des ascenseurs "III"- "IV", à gauche,

Un emplacement pour rangement,

Et UN/CENT MILLIEME dans la copropriété du sol et de toutes les parties communes de l'ensemble immobilier, ci

1

AU HUITIEME ETAGE (N.G.F. 1559,85)

Annulation du lot N° 349 et création de trois nouveaux lots N° 913 à 915 inclus ci-après décrits :

LOT N° 913

Bâtiment "SOYOUZ", escalier "S", au huitième étage, sur le palier prolongeant le dégagement situé à gauche à la sortie des ascenseurs "I"- "II", porte à droite,

Un appartement de deux pièces principales comprenant : entrée, salle de séjour, chambre, cuisinette, salle de bains, W.C., placard, deux loggias,

Et les DEUX CENT QUATRE VINGT DIX HUIT/CENT MILLIEMES dans la copropriété du sol et de toutes les parties communes de l'ensemble immobilier, ci

298

LOT N° 914

Bâtiment "SOYOUZ", escalier "S", au huitième étage, sur le palier prolongeant le dégagement situé à gauche à la sortie des ascenseurs "I"- "II", porte face,

Une chambre individuelle comprenant : entrée avec lavabo, une pièce principale, W.C., placard, loggia,

Et les CENT QUATRE/CENT MILLIEMES dans la copropriété du sol et de toutes les parties communes de l'ensemble immobilier, ci

104

LOT N° 915

Bâtiment "SOYOUZ", escalier "S", au huitième étage, sur le palier prolongeant le dégagement situé à gauche à la sortie des ascenseurs "I"- "II", à gauche,

Un emplacement pour rangement,

Et UN/CENT MILLIEME dans la copropriété du sol et de toutes les parties communes de l'ensemble immobilier, ci

1

AU NEUVIEME ETAGE (N.G.F. 1562,40)

Annulation du lot N° 360 et création de trois nouveaux lots N° 916 à 918 inclus ci-après décrits :

LOT N° 916

Bâtiment "SOYOUZ", escalier "S", au neuvième étage, sur le palier prolongeant le dégagement situé à gauche à la sortie des ascenseurs "III"- "IV", porte à droite,

Un appartement de deux pièces principales comprenant : entrée, salle de séjour, chambre, cuisinette, salle de bains, W.C., placard, deux loggias,

Et les DEUX CENT QUATRE VINGT DIX HUIT/CENT MILLIEMES dans la copropriété du sol et de toutes les parties communes de l'ensemble immobilier, ci

298

LOT N° 917

Bâtiment "SOYOUZ", escalier "S", au neuvième étage, sur le palier prolongeant le dégagement situé à gauche, à la sortie des ascenseurs "III"- "IV", porte face,

Une chambre individuelle comprenant : entrée avec lavabo, une pièce principale, W.C., placard, loggia,

Et les CENT QUATRE/CENT MILLIEMES dans la copropriété du sol et de toutes les parties communes de l'ensemble immobilier, ci

104

LOT N° 918

Bâtiment "SOYOUZ", escalier "S", au neuvième étage, sur le palier prolongeant le dégagement situé à gauche à la sortie des ascenseurs "III"- "IV", à gauche,

Un emplacement pour rangement,

Et UN/CENT MILLIEME dans la copropriété du sol et de toutes les parties communes de l'ensemble immobilier, ci

1

AU DIXIEME ETAGE (N.G.F. 1564,95)

Annulation du lot N° 371 et création de trois nouveaux lots N° 919 à 921 inclus ci-après décrits :

LOT N° 919

Bâtiment "SOYOUZ", escalier "S", au dixième étage, sur le palier prolongeant le dégagement situé à gauche à la sortie des ascenseurs "I"- "II", porte à droite,

Un appartement de deux pièces principales comprenant : entrée, salle de séjour, chambre, cuisinette, salle de bains, W.C., placard, deux loggias,

Et les DEUX CENT QUATRE VINGT DIX HUIT/CENT MILLIEMES dans la copropriété du sol et de toutes les parties communes de l'ensemble immobilier, ci

298

LOT N° 920

Bâtiment "SOYOUZ", escalier "S", au dixième étage, sur le palier prolongeant le dégagement situé à gauche à la sortie des ascenseurs "I"- "II", porte face,

Une chambre individuelle comprenant : entrée avec lavabo, une pièce principale, W.C., placard, loggia,

Et les CENT QUATRE/CENT MILLIEMES dans la copropriété du sol et de toutes les parties communes de l'ensemble immobilier, ci

104

LOT N° 921

Bâtiment "SOYOUZ", escalier "S", au dixième étage, sur le palier prolongeant le dégagement situé à gauche à la sortie des ascenseurs "I"- "II", à gauche,

Un emplacement pour rangement,
Et UN/CENT MILLIEME dans la copropriété du sol
et de toutes les parties communes de l'ensemble
immobilier, ci 1

AU ONZIEME ETAGE (N.G.F. 1567,50)

Annulation du lot N° 382 et création de trois
nouveaux lots N° 922 à 924 inclus ci-après décrits :

LOT N° 922

Bâtiment "SOYOUZ", escalier "S", au onzième
étage, sur le palier prolongeant le dégagement situé
à gauche à la sortie des ascenseurs "III"- "IV",
porte à droite,

Un appartement de deux pièces principales com-
prenant : entrée, salle de séjour, chambre, cuisinette,
salle de bains, W.C., placard, deux loggias,

Et les DEUX CENT QUATRE VINGT DIX HUIT/CENT
MILLIEMES dans la copropriété du sol et de toutes les
parties communes de l'ensemble immobilier, ci 298

LOT N° 923

Bâtiment "SOYOUZ", escalier "S", au onzième
étage, sur le palier prolongeant le dégagement situé
à gauche à la sortie des ascenseurs "III"- "IV",
porte face,

Une chambre individuelle comprenant : entrée
avec lavabo, une pièce principale, W.C., placard,
loggia,

Et les CENT QUATRE/CENT MILLIEMES dans la
copropriété du sol et de toutes les parties communes
de l'ensemble immobilier, ci 104

LOT N° 924

Bâtiment "SOYOUZ", escalier "S", au onzième
étage, sur le palier prolongeant le dégagement situé
à gauche à la sortie des ascenseurs "III"- "IV", à
gauche,

Un emplacement pour rangement,
Et UN/CENT MILLIEME dans la copropriété du sol
et de toutes les parties communes de l'ensemble
immobilier, ci 1

AU DOUZIEME ETAGE (N.G.F. 1570,05)

Annulation du lot N° 393 et création de trois
nouveaux lots N° 925 à 927 inclus ci-après décrits :

LOT N° 925

Bâtiment "SOYOUZ", escalier "S", au douzième
étage, sur le palier prolongeant le dégagement situé
à gauche à la sortie des ascenseurs "I"- "II", porte
à droite,

Un appartement de deux pièces principales comprenant : entrée, salle de séjour, chambre, cuisinette, salle de bains, W.C., placard, deux loggias,

Et les DEUX CENT QUATRE VINGT DIX HUIT/CENT MILLIEMES dans la copropriété du sol et de toutes les parties communes de l'ensemble immobilier, ci

298

LOT N° 926

Bâtiment "SOYOUZ", escalier "S", au douzième étage, sur le palier prolongeant le dégagement situé à gauche à la sortie des ascenseurs "I"- "II", porte face,

Une chambre individuelle comprenant : entrée avec lavabo, une pièce principale, W.C., placard, loggia,

Et les CENT QUATRE/CENT MILLIEMES dans la copropriété du sol et de toutes les parties communes de l'ensemble immobilier, ci

104

LOT N° 927

Bâtiment "SOYOUZ", escalier "S", au douzième étage, sur le palier prolongeant le dégagement situé à gauche à la sortie des ascenseurs "I"- "II", à gauche,

Un emplacement pour rangement,

Et UN/CENT MILLIEME dans la copropriété du sol et de toutes les parties communes de l'ensemble immobilier, ci

1

AU TREIZIEME ETAGE (N.G.F. 1572,60)

Annulation du lot N° 404 et création de trois nouveaux lots N° 928 à 930 inclus ci-après décrit :

LOT N° 928

Bâtiment "SOYOUZ", escalier "S", au treizième étage, sur le palier prolongeant le dégagement situé à gauche à la sortie des ascenseurs "III"- "IV", porte à droite,

Un appartement de deux pièces principales comprenant : entrée, salle de séjour, chambre, cuisinette, salle de bains, W.C., placard, deux loggias,

Et les TROIS CENT SEPT/CENT MILLIEMES dans la copropriété du sol et de toutes les parties communes de l'ensemble immobilier, ci

307

LOT N° 929

Bâtiment "SOYOUZ", escalier "S", au treizième étage, sur le palier prolongeant le dégagement situé à gauche à la sortie des ascenseurs "III"- "IV", porte face,

Une chambre individuelle comprenant : entrée avec lavabo, une pièce principale, W.C., placard, loggia,

Et les CENT QUATRE/CENT MILLIEMES dans la copropriété du sol et de toutes les parties communes de l'ensemble immobilier, ci

104

LOT N° 930

Bâtiment "SOYOUZ", escalier "S", au treizième étage, sur le palier prolongeant le dégagement situé à gauche à la sortie des ascenseurs "III"- "IV", à gauche,

Un emplacement pour rangement,

Et UN/CENT MILLIEME dans la copropriété du sol et de toutes les parties communes de l'ensemble immobilier, ci

1

AU QUATORZIEME ETAGE (N.G.F. 1575,15)

Annulation du lot N° 415 et création de trois nouveaux lots N° 931 à 933 inclus ci-après décrits :

LOT N° 931

Bâtiment "SOYOUZ", escalier "S", au quatorzième étage, sur le palier prolongeant le dégagement situé à gauche à la sortie des ascenseurs "I"- "II", porte à droite,

Un appartement de deux pièces principales comprenant : entrée, salle de séjour, chambre, cuisinette, salle de bains, W.C., placard, deux loggias,

Et les TROIS CENT SEPT/CENT MILLIEMES dans la copropriété du sol et de toutes les parties communes de l'ensemble immobilier, ci

307

LOT N° 932

Bâtiment "SOYOUZ", escalier "S", au quatorzième étage, sur le palier prolongeant le dégagement situé à gauche à la sortie des ascenseurs "I"- "II", porte face,

Une chambre individuelle comprenant : entrée avec lavabo, une pièce principale, W.C., placard, loggia,

Et les CENT QUATRE/CENT MILLIEMES dans la copropriété du sol et de toutes les parties communes de l'ensemble immobilier, ci

104

LOT N° 933

Bâtiment "SOYOUZ", escalier "S", au quatorzième étage, sur le palier prolongeant le dégagement situé à gauche à la sortie des ascenseurs "I"- "II", à gauche,

Un emplacement pour rangement,

Et UN/CENT MILLIEME dans la copropriété du sol et de toutes les parties communes de l'ensemble immobilier, ci

1

AU QUINZIEME ETAGE (N.G.F. 1577,70)

Annulation du lot N° 426 et création de trois nouveaux lots N° 934 à 936 inclus ci-après décrits :

LOT N° 934

Bâtiment "SOYOUZ", escalier "S", au quinzième étage, sur le palier prolongeant le dégagement situé à gauche à la sortie des ascenseurs "III"- "IV", porte à droite,

Un appartement de deux pièces principales comprenant : entrée, salle de séjour, chambre, cuisinette, salle de bains, W.C., placard, deux loggias,

Et les TROIS CENT SEPT/CENT MILLIEMES dans la copropriété du sol et de toutes les parties communes de l'ensemble immobilier, ci

307

LOT N° 935

Bâtiment "SOYOUZ", escalier "S", au quinzième étage, sur le palier prolongeant le dégagement situé à gauche à la sortie des ascenseurs "III"- "IV", porte face,

Une chambre individuelle comprenant : entrée avec lavabo, une pièce principale, W.C., placard, loggia,

Et les CENT QUATRE/CENT MILLIEMES dans la copropriété du sol et de toutes les parties communes de l'ensemble immobilier, ci

104

LOT N° 936

Bâtiment "SOYOUZ", escalier "S", au quinzième étage, sur le palier prolongeant le dégagement situé à gauche à la sortie des ascenseurs "III"- "IV", à gauche,

Un emplacement pour rangement,

Et UN/CENT MILLIEME dans la copropriété du sol et de toutes les parties communes de l'ensemble immobilier, ci

1

AU SEIZIEME ETAGE (N.G.F. 1580,25)

Annulation du lot N° 437 et création de trois nouveaux lots N° 937 à 939 inclus ci-après décrits :

LOT N° 937

Bâtiment "SOYOUZ", escalier "S", au seizième étage, sur le palier prolongeant le dégagement situé à gauche à la sortie des ascenseurs "I"- "II", porte à droite,

Un appartement de deux pièces principales comprenant : entrée, salle de séjour, chambre, cuisinette, salle de bains, W.C., placard, deux loggias,

Et les TROIS CENT SEPT/CENT MILLIEMES dans la copropriété du sol et de toutes les parties communes de l'ensemble immobilier, ci

307

LOT N° 938

Bâtiment "SOYOUZ", escalier "S", au seizième étage, sur le palier prolongeant le dégagement situé à gauche à la sortie des ascenseurs "I"- "II", porte face,

Une chambre individuelle comprenant : entrée avec lavabo, une pièce principale, W.C., placard, loggia,

Et les CENT QUATRE/CENT MILLIEMES dans la copropriété du sol et de toutes les parties communes de l'ensemble immobilier, ci

104

LOT N° 939

Bâtiment "SOYOUZ", escalier "S", au seizième étage, sur le palier prolongeant le dégagement situé à gauche à la sortie des ascenseurs "I"- "II", à gauche,

Un emplacement pour rangement,

Et UN/CENT MILLIEME dans la copropriété du sol et de toutes les parties communes de l'ensemble immobilier, ci

1

AU DIX-SEPTIEME ETAGE (N.G.F. 1582,80)

Annulation du lot N° 448 et création de trois nouveaux lots N° 940 à 942 inclus ci-après décrits :

LOT N° 940

Bâtiment "SOYOUZ", escalier "S", au dix-septième étage, sur le palier prolongeant le dégagement situé à gauche à la sortie des ascenseurs "III"- "IV", porte à droite,

Un appartement de deux pièces principales comprenant : entrée, salle de séjour, chambre, cuisinette, salle de bains, W.C., placard, deux loggias,

Et les TROIS CENT SEPT/CENT MILLIEMES dans la copropriété du sol et de toutes les parties communes de l'ensemble immobilier, ci

307

LOT N° 941

Bâtiment "SOYOUZ", escalier "S", au dix-septième étage, sur le palier prolongeant le dégagement situé à gauche, à la sortie des ascenseurs "III"- "IV", porte face,

Une chambre individuelle comprenant : entrée avec lavabo, une pièce principale, W.C., placard, loggia,

Et les CENT QUATRE/CENT MILLIEMES dans la copropriété du sol et de toutes les parties communes de l'ensemble immobilier, ci

104

LOT N° 942

Bâtiment "SOYOUZ", escalier "S", au dix-septième étage, sur le palier prolongeant le dégagement situé à gauche à la sortie des ascenseurs "III"- "IV", à gauche,

Un emplacement pour rangement,

Et UN/CENT MILLIEME dans la copropriété du sol et de toutes les parties communes de l'ensemble immobilier, ci

1

AU DIX-HUITIEME ETAGE (N.G.F. 1585,35)

Annulation du lot N° 459 et création de trois nouveaux lots N° 943 à 945 inclus ci-après décrits :

LOT N° 943

Bâtiment "SOYOUZ", escalier "S", au dix-huitième étage, sur le palier prolongeant le dégagement situé à gauche à la sortie des ascenseurs "I"- "II", porte à droite,

Un appartement de deux pièces principales comprenant : entrée, salle de séjour, chambre, cuisinette, salle de bains, W.C., placard, deux loggias,

Et les TROIS CENT SEPT/CENT MILLIEMES dans la copropriété du sol et de toutes les parties communes de l'ensemble immobilier, ci

307

LOT N° 944

Bâtiment "SOYOUZ", escalier "S", au dix-huitième étage, sur le palier prolongeant le dégagement situé à gauche à la sortie des ascenseurs "I"- "II", porte face,

Une chambre individuelle comprenant : entrée avec lavabo, une pièce principale, W.C., placard, loggia,

Et les CENT QUATRE/CENT MILLIEMES dans la copropriété du sol et de toutes les parties communes de l'ensemble immobilier, ci

104

LOT N° 945

Bâtiment "SOYOUZ", escalier "S", au dix-huitième étage, sur le palier prolongeant le dégagement situé à gauche à la sortie des ascenseurs "I"- "II", à gauche,

Un emplacement pour rangement,

Et UN/CENT MILLIEME dans la copropriété du sol et de toutes les parties communes de l'ensemble immobilier, ci

1

AU DIX-NEUVIEME ETAGE (N.G.F. 1587,90)

Annulation du lot N° 470 et création de trois nouveaux lots N° 946 à 948 inclus ci-après décrits :

LOT N° 946

Bâtiment "SOYOUZ", escalier "S", au dix-neuvième étage, sur le palier prolongeant le dégagement situé à gauche à la sortie des ascenseurs "III"- "IV", porte à droite,

Un appartement de deux pièces principales comprenant : entrée, salle de séjour, chambre, cuisinette, salle de bains, W.C., placard, deux loggias,

Et les TROIS CENT SEPT/CENT MILLIEMES dans la

LOT N° 951

Bâtiment "VANGUARD", escalier "V", au premier étage, sur le palier prolongeant le dégagement situé à droite à la sortie des ascenseurs "III"- "IV", à droite,

Un emplacement pour rangement,

Et UN/CENT MILLIEME dans la copropriété du sol et de toutes les parties communes de l'ensemble immobilier, ci 1

AU DEUXIEME ETAGE (N.G.F. 1544,55)

Annulation du lot N° 680 et création de trois nouveaux lots N° 952 à 954 inclus ci-après décrits :

LOT N° 952

Bâtiment "VANGUARD", escalier "V", au deuxième étage, sur le palier prolongeant le dégagement situé à droite à la sortie des ascenseurs "I"- "II", porte à gauche,

Un appartement de deux pièces principales comprenant : entrée, salle de séjour, chambre, cuisinette, salle de bains, W.C., placard, deux loggias,

Et les DEUX CENT TRENTE ET UN/CENT MILLIEMES dans la copropriété du sol et de toutes les parties communes de l'ensemble immobilier, ci 231

LOT N° 953

Bâtiment "VANGUARD", escalier "V", au deuxième étage, sur le palier prolongeant le dégagement situé à droite à la sortie des ascenseurs "I"- "II", porte face,

Une chambre individuelle comprenant : entrée avec lavabo, une pièce principale, W.C., placard, loggia,

Et les CENT QUATRE/CENT MILLIEMES dans la copropriété du sol et de toutes les parties communes de l'ensemble immobilier, ci 104

LOT N° 954

Bâtiment "VANGUARD", escalier "V", au deuxième étage, sur le palier prolongeant le dégagement situé à droite à la sortie des ascenseurs "I"- "II", à droite,

Un emplacement pour rangement,

Et UN/CENT MILLIEME dans la copropriété du sol et de toutes les parties communes de l'ensemble immobilier, ci 1

AU TROISIEME ETAGE (N.G.F. 1547,10)

Annulation du lot N° 692 et création de trois nouveaux lots N° 955 à 957 inclus ci-après décrits :

LOT N° 955

Bâtiment "VANGUARD", escalier "V", au troisième étage, sur le palier prolongeant le dégagement situé à droite à la sortie des ascenseurs "III"- "IV", porte à gauche,

Un appartement de deux pièces principales comprenant : entrée, salle de séjour, chambre, cuisinette, salle de bains, W.C., placard, deux loggias,

Et les DEUX CENT SOIXANTE ET UN/CENT MILLIEMES dans la copropriété du sol et de toutes les parties communes de l'ensemble immobilier, ci 261

LOT N° 956

Bâtiment "VANGUARD", escalier "V", au troisième étage, sur le palier prolongeant le dégagement situé à droite à la sortie des ascenseurs "III"- "IV", porte face,

Une chambre individuelle comprenant : entrée avec lavabo, une pièce principale, W.C., placard, loggia,

Et les CENT QUATRE/CENT MILLIEMES dans la copropriété du sol et de toutes les parties communes de l'ensemble immobilier, ci 104

LOT N° 957

Bâtiment "VANGUARD", escalier "V", au troisième étage, sur le palier prolongeant le dégagement situé à droite à la sortie des ascenseurs "III"- "IV", à droite,

Un emplacement pour rangement,

Et UN/CENT MILLIEME dans la copropriété du sol et de toutes les parties communes de l'ensemble immobilier, ci 1

AU QUATRIEME ETAGE (N.G.F. 1549,65)

Annulation du lot N° 704 et création de trois nouveaux lots N° 958 à 960 inclus ci-après décrits :

LOT N° 958

Bâtiment "VANGUARD", escalier "V", au quatrième étage, sur le palier prolongeant le dégagement situé à droite à la sortie des ascenseurs "I"- "II", porte à gauche,

Un appartement de deux pièces principales comprenant : entrée, salle de séjour, chambre, cuisinette, salle de bains, W.C., placard, deux loggias,

Et les DEUX CENT QUATRE VINGT DEUX/CENT MILLIEMES dans la copropriété du sol et de toutes les parties communes de l'ensemble immobilier, ci 282

LOT N° 959

Bâtiment "VANGUARD", escalier "V", au quatrième étage, sur le palier prolongeant le dégagement situé à droite à la sortie des ascenseurs "I"- "II", porte face,

Une chambre individuelle comprenant : entrée avec lavabo, une pièce principale, W.C., placard, loggia,

Et les CENT QUATRE/CENT MILLIEMES dans la copropriété du sol et de toutes les parties communes de l'ensemble immobilier, ci

104

LOT N° 960

Bâtiment "VANGUARD", escalier "V", au quatrième étage, sur le palier prolongeant le dégagement situé à droite à la sortie des ascenseurs "I"- "II", à droite,

Un emplacement pour rangement,

Et UN/CENT MILLIEME dans la copropriété du sol et de toutes les parties communes de l'ensemble immobilier, ci

1

AU CINQUIEME ETAGE (N.G.F. 1552,20)

Annulation du lot N° 716 et création de trois nouveaux lots N° 961 à 963 inclus ci-après décrits :

LOT N° 961

Bâtiment "VANGUARD", escalier "V", au cinquième étage, sur le palier prolongeant le dégagement situé à droite à la sortie des ascenseurs "III"- "IV", porte à gauche,

Un appartement de deux pièces principales comprenant : entrée, salle de séjour, chambre, cuisinette, salle de bains, W.C., placard, deux loggias,

Et les DEUX CENT QUATRE VINGT DEUX/CENT MILLIEMES dans la copropriété du sol et de toutes les parties communes de l'ensemble immobilier, ci

282

LOT N° 962

Bâtiment "VANGUARD", escalier "V", au cinquième étage, sur le palier prolongeant le dégagement situé à droite à la sortie des ascenseurs "III"- "IV", porte face,

Une chambre individuelle comprenant : entrée avec lavabo, une pièce principale, W.C., placard, loggia,

Et les CENT QUATRE/CENT MILLIEMES dans la copropriété du sol et de toutes les parties communes de l'ensemble immobilier, ci

104

LOT N° 963

Bâtiment "VANGUARD", escalier "V", au cinquième étage, sur le palier prolongeant le dégagement situé à droite à la sortie des ascenseurs "III"- "IV", à droite,

Un emplacement pour rangement,

Et UN/CENT MILLIEME dans la copropriété du sol et de toutes les parties communes de l'ensemble immobilier, ci

1

AU SIXIEME ETAGE (N.G.F. 1554,75)

Annulation du lot N° 728 et création de trois nouveaux lots N° 964 à 966 inclus ci-après décrits :

LOT N° 964

Bâtiment "VANGUARD", escalier "V", au sixième étage, sur le palier prolongeant le dégagement situé à droite à la sortie des ascenseurs "I"- "II", porte à gauche,

Un appartement de deux pièces principales comprenant : entrée, salle de séjour, chambre, cuisinette, salle de bains, W.C., placard, deux loggias,

Et les DEUX CENT QUATRE VINGT DIX HUIT/CENT MILLIEMES dans la copropriété du sol et de toutes les parties communes de l'ensemble immobilier, ci 298

LOT N° 965

Bâtiment "VANGUARD", escalier "V", au sixième étage, sur le palier prolongeant le dégagement situé à droite à la sortie des ascenseurs "I"- "II", porte face,

Une chambre individuelle comprenant : entrée avec lavabo, une pièce principale, W.C., placard, loggia,

Et les CENT QUATRE/CENT MILLIEMES dans la copropriété du sol et de toutes les parties communes de l'ensemble immobilier, ci 104

LOT N° 966

Bâtiment "VANGUARD", escalier "V", au sixième étage, sur le palier prolongeant le dégagement situé à droite à la sortie des ascenseurs "I"- "II", à droite,

Un emplacement pour rangement,

Et UN/CENT MILLIEME dans la copropriété du sol et de toutes les parties communes de l'ensemble immobilier, ci 1

AU SEPTIEME ETAGE (N.G.F. 1557,30)

Annulation du lot N° 740 et création de trois nouveaux lots N° 967 à 969 inclus ci-après décrits :

LOT N° 967

Bâtiment "VANGUARD", escalier "V", au septième étage, sur le palier prolongeant le dégagement situé à droite à la sortie des ascenseurs "III"- "IV", porte à gauche,

Un appartement de deux pièces principales comprenant : entrée, salle de séjour, chambre, cuisinette, salle de bains, W.C., placard, deux loggias,

Et les DEUX CENT QUATRE VINGT DIX HUIT/CENT MILLIEMES dans la copropriété du sol et de toutes les parties communes de l'ensemble immobilier, ci 298

LOT N° 968

Bâtiment "VANGUARD", escalier "V", au septième étage, sur le palier prolongeant le dégagement situé à droite à la sortie des ascenseurs "III"- "IV", porte face,

Une chambre individuelle comprenant : entrée avec lavabo, une pièce principale, W.C., placard, loggia,

Et les CENT QUATRE/CENT MILLIEMES dans la copropriété du sol et de toutes les parties communes de l'ensemble immobilier, ci

104

LOT N° 969

Bâtiment "VANGUARD", escalier "V", au septième étage, sur le palier prolongeant le dégagement situé à droite à la sortie des ascenseurs "III"- "IV", à droite,

Un emplacement pour rangement,

Et UN/CENT MILLIEME dans la copropriété du sol et de toutes les parties communes de l'ensemble immobilier, ci

1

AU HUITIEME ETAGE (N.G.F. 1559,85)

Annulation du lot N° 752 et création de trois nouveaux lots N° 970 à 972 inclus ci-après décrits :

LOT N° 970

Bâtiment "VANGUARD", escalier "V", au huitième étage, sur le palier prolongeant le dégagement situé à droite à la sortie des ascenseurs "I"- "II", porte à gauche,

Un appartement de deux pièces principales comprenant : entrée, salle de séjour, chambre, cuisinette, salle de bains, W.C., placard, deux loggias,

Et les DEUX CENT QUATRE VINGT DIX HUIT/CENT MILLIEMES dans la copropriété du sol et de toutes les parties communes de l'ensemble immobilier, ci

298

LOT N° 971

Bâtiment "VANGUARD", escalier "V", au huitième étage, sur le palier prolongeant le dégagement situé à droite à la sortie des ascenseurs "I"- "II", porte face,

Une chambre individuelle comprenant : entrée avec lavabo, une pièce principale, W.C., placard, loggia,

Et les CENT QUATRE/CENT MILLIEMES dans la copropriété du sol et de toutes les parties communes de l'ensemble immobilier, ci

104

LOT N° 972

Bâtiment "VANGUARD", escalier "V", au huitième étage, sur le palier prolongeant le dégagement situé à droite à la sortie des ascenseurs "I"- "II", à droite,

Un emplacement pour rangement,

Et UN/CENT MILLIEME dans la copropriété du sol et de toutes les parties communes de l'ensemble immobilier, ci 1

AU NEUVIEME ETAGE (N.G.F. 1562,40)

Annulation du lot N° 764 et création de trois nouveaux lots N° 973 à 975 inclus ci-après décrits :

LOT N° 973

Bâtiment "VANGUARD", escalier "V", au neuvième étage, sur le palier prolongeant le dégagement situé à droite à la sortie des ascenseurs "III"- "IV", porte à gauche,

Un appartement de deux pièces principales comprenant : entrée, salle de séjour, chambre, cuisinette, salle de bains, W.C., placard, deux loggias,

Et les DEUX CENT QUATRE VINGT DIX HUIT/CENT MILLIEMES dans la copropriété du sol et de toutes les parties communes de l'ensemble immobilier, ci 298

LOT N° 974

Bâtiment "VANGUARD", escalier "V", au neuvième étage, sur le palier prolongeant le dégagement situé à droite à la sortie des ascenseurs "III"- "IV", porte face,

Une chambre individuelle comprenant : entrée avec lavabo, une pièce principale, W.C., placard, loggia,

Et les CENT QUATRE/CENT MILLIEMES dans la copropriété du sol et de toutes les parties communes de l'ensemble immobilier, ci 104

LOT N° 975

Bâtiment "VANGUARD", escalier "V", au neuvième étage, sur le palier prolongeant le dégagement situé à droite à la sortie des ascenseurs "III"- "IV", à droite,

Un emplacement pour rangement,

Et UN/CENT MILLIEME dans la copropriété du sol et de toutes les parties communes de l'ensemble immobilier, ci 1

AU DIXIEME ETAGE (N.G.F. 1564,95)

Annulation du lot N° 776 et création de trois nouveaux lots N° 976 à 978 inclus ci-après décrits :

LOT N° 976

Bâtiment "VANGUARD", escalier "V", au dixième étage, sur le palier prolongeant le dégagement situé à droite à la sortie des ascenseurs "I"- "II", porte à gauche,

Un appartement de deux pièces principales comprenant : entrée, salle de séjour, chambre, cuisinette, salle de bains, W.C., placard, deux loggias,

Et les DEUX CENT QUATRE VINGT DIX HUIT/CENT MILLIEMES dans la copropriété du sol et de toutes les parties communes de l'ensemble immobilier, ci 298

LOT N° 977

Bâtiment "VANGUARD", escalier "V", au dixième étage, sur le palier prolongeant le dégagement situé à droite à la sortie des ascenseurs "I"- "II", porte face,

Une chambre individuelle comprenant : entrée avec lavabo, une pièce principale, W.C., placard, loggia,

Et les CENT QUATRE/CENT MILLIEMES dans la copropriété du sol et de toutes les parties communes de l'ensemble immobilier, ci 104

LOT N° 978

Bâtiment "VANGUARD", escalier "V", au dixième étage, sur le palier prolongeant le dégagement situé à droite à la sortie des ascenseurs "I"- "II", à droite,

Un emplacement pour rangement,

Et UN/CENT MILLIEME dans la copropriété du sol et de toutes les parties communes de l'ensemble immobilier, ci 1

AU ONZIEME ETAGE (N.G.F. 1567,50)

Annulation du lot N° 788 et création de trois nouveaux lots N° 979 à 981 inclus ci-après décrits :

LOT N° 979

Bâtiment "VANGUARD", escalier "V", au onzième étage, sur le palier prolongeant le dégagement situé à droite à la sortie des ascenseurs "III"- "IV", porte à gauche,

Un appartement de deux pièces principales comprenant : entrée, salle de séjour, chambre, cuisinette, salle de bains, W.C., placard, deux loggias,

Et les DEUX CENT QUATRE VINGT DIX HUIT/CENT MILLIEMES dans la copropriété du sol et de toutes les parties communes de l'ensemble immobilier, ci 298

LOT N° 980

Bâtiment "VANGUARD", escalier "V", au onzième étage, sur le palier prolongeant le dégagement situé à droite à la sortie des ascenseurs "III"- "IV", porte face,

Une chambre individuelle comprenant : entrée avec lavabo, une pièce principale, W.C., placard, loggia,

Et les CENT QUATRE/CENT MILLIEMES dans la copropriété du sol et de toutes les parties communes de l'ensemble immobilier, ci 104

LOT N° 981

Bâtiment "VANGUARD", escalier "V", au onzième étage, sur le palier prolongeant le dégagement situé à droite à la sortie des ascenseurs "III"- "IV", à droite,

Un emplacement pour rangement,

Et UN/CENT MILLIEME dans la copropriété du sol et de toutes les parties communes de l'ensemble

immobilier, ci

1

AU DOUZIEME ETAGE (N.G.F. 1570,05)

Annulation du lot N° 800 et création de trois nouveaux lots N° 982 à 984 inclus ci-après décrits :

LOT N° 982

Bâtiment "VANGUARD", escalier "V", au douzième étage, sur le palier prolongeant le dégagement situé à droite à la sortie des ascenseurs "I"- "II", porte à gauche,

Un appartement de deux pièces principales comprenant : entrée, salle de séjour, chambre, cuisinette, salle de bains, W.C., placard, deux loggias,

Et les DEUX CENT QUATRE VINGT DIX HUIT/CENT MILLIEMES dans la copropriété du sol et de toutes les parties communes de l'ensemble immobilier, ci

298

LOT N° 983

Bâtiment "VANGUARD", escalier "V", au douzième étage, sur le palier prolongeant le dégagement situé à droite à la sortie des ascenseurs "I"- "II", porte face,

Une chambre individuelle comprenant : entrée avec lavabo, une pièce principale, W.C., placard, loggia,

Et les CENT QUATRE/CENT MILLIEMES dans la copropriété du sol et de toutes les parties communes de l'ensemble immobilier, ci

104

LOT N° 984

Bâtiment "VANGUARD", escalier "V", au douzième étage, sur le palier prolongeant le dégagement situé à droite à la sortie des ascenseurs "I"- "II", à droite,

Un emplacement pour rangement,

Et UN/CENT MILLIEME dans la copropriété du sol et de toutes les parties communes de l'ensemble immobilier, ci

1

AU TREIZIEME ETAGE (N.G.F. 1572,60)

Annulation du lot N° 812 et création de trois nouveaux lots N° 985 à 987 inclus ci-après décrits :

LOT N° 985

Bâtiment "VANGUARD", escalier "V", au treizième étage, sur le palier prolongeant le dégagement situé à droite à la sortie des ascenseurs "III"- "IV", porte à gauche,

Un appartement de deux pièces principales comprenant : entrée, salle de séjour, chambre, cuisinette, salle de bains, W.C., placard, deux loggias,

Et les TROIS CENT SEPT/CENT MILLIEMES dans la copropriété du sol et de toutes les parties communes de l'ensemble immobilier, ci

307

LOT N° 986

Bâtiment "VANGUARD", escalier "V", au treizième étage, sur le palier prolongeant le dégagement situé à droite à la sortie des ascenseurs "III"- "IV", porte face,

Une chambre individuelle comprenant : entrée avec lavabo, une pièce principale, W.C., placard, loggia,

Et les CENT QUATRE/CENT MILLIEMES dans la copropriété du sol et de toutes les parties communes de l'ensemble immobilier, ci

104

LOT N° 987

Bâtiment "VANGUARD", escalier "V", au treizième étage, sur le palier prolongeant le dégagement situé à droite à la sortie des ascenseurs "III"- "IV", à droite,

Un emplacement pour rangement,

Et UN/CENT MILLIEME dans la copropriété du sol et de toutes les parties communes de l'ensemble immobilier, ci

1

AU QUATORZIEME ETAGE (N.G.F. 1575,15)

Annulation du lot N° 824 et création de trois nouveaux lots N° 988 à 990 inclus ci-après décrits :

LOT N° 988

Bâtiment "VANGUARD", escalier "V", au quatorzième étage, sur le palier prolongeant le dégagement situé à droite à la sortie des ascenseurs "I"- "II", porte à gauche,

Un appartement de deux pièces principales comprenant : entrée, salle de séjour, chambre, cuisinette, salle de bains, W.C., placard, deux loggias,

Et les TROIS CENT SEPT/CENT MILLIEMES dans la copropriété du sol et de toutes les parties communes de l'ensemble immobilier, ci

307

LOT N° 989

Bâtiment "VANGUARD", escalier "V", au quatorzième étage, sur le palier prolongeant le dégagement situé à droite à la sortie des ascenseurs "I"- "II", porte face,

Une chambre individuelle comprenant : entrée avec lavabo, une pièce principale, W.C., placard, loggia,

Et les CENT QUATRE/CENT MILLIEMES dans la copropriété du sol et de toutes les parties communes de l'ensemble immobilier, ci

104

LOT N° 990

Bâtiment "VANGUARD", escalier "V", au quatorzième étage, sur le palier prolongeant le dégagement situé à droite à la sortie des ascenseurs "I"- "II", à droite,

Un emplacement pour rangement,

Et UN/CENT MILLIEME dans la copropriété du sol et de toutes les parties communes de l'ensemble immobilier, ci

1

AU QUINZIEME ETAGE (N.G.F. 1577,70)

Annulation du lot N° 836 et création de trois nouveaux lots N° 991 à 993 inclus ci-après décrits :

LOT N° 991

Bâtiment "VANGUARD", escalier "V", au quinzième étage, sur le palier prolongeant le dégagement situé à droite à la sortie des ascenseurs "III"- "IV", porte à gauche,

Un appartement de deux pièces principales comprenant : entrée, salle de séjour, chambre, cuisinette, salle de bains, W.C., placard, deux loggias,

Et les TROIS CENT SEPT/CENT MILLIEMES dans la copropriété du sol et de toutes les parties communes de l'ensemble immobilier, ci

307

LOT N° 992

Bâtiment "VANGUARD", escalier "V", au quinzième étage, sur le palier prolongeant le dégagement situé à droite à la sortie des ascenseurs "III"- "IV", porte face,

Une chambre individuelle comprenant : entrée avec lavabo, une pièce principale, W.C., placard, loggia,

Et les CENT QUATRE/CENT MILLIEMES dans la copropriété du sol et de toutes les parties communes de l'ensemble immobilier, ci

104

LOT N° 993

Bâtiment "VANGUARD", escalier "V", au quinzième étage, sur le palier prolongeant le dégagement situé à droite à la sortie des ascenseurs "III"- "IV", à droite,

Un emplacement pour rangement,

Et UN/CENT MILLIEME dans la copropriété du sol et de toutes les parties communes de l'ensemble immobilier, ci

1

AU SEIZIEME ETAGE (N.G.F. 1580,25)

Annulation du lot N° 848 et création de trois nouveaux lots N° 994 à 996 inclus ci-après décrits :

LOT N° 994

Bâtiment "VANGUARD", escalier "V", au seizième étage, sur le palier prolongeant le dégagement situé à droite à la sortie des ascenseurs "I"- "II", porte à gauche,

Un appartement de deux pièces principales comprenant : entrée, salle de séjour, chambre, cuisinette, salle de bains, W.C., placard, deux loggias,

Et les TROIS CENT SEPT/CENT MILLIEMES dans la copropriété du sol et de toutes les parties communes de l'ensemble immobilier, ci

307

LOT N° 995

Bâtiment "VANGUARD", escalier "V", au seizième étage, sur le palier prolongeant le dégagement situé à droite à la sortie des ascenseurs "I"- "II", porte face,

Une chambre individuelle comprenant : entrée avec lavabo, une pièce principale, W.C., placard, loggia,

Et les CENT QUATRE/CENT MILLIEMES dans la copropriété du sol et de toutes les parties communes de l'ensemble immobilier, ci

104

LOT N° 996

Bâtiment "VANGUARD", escalier "V", au seizième étage, sur le palier prolongeant le dégagement situé à droite à la sortie des ascenseurs "I"- "II", à droite,

Un emplacement pour rangement,

Et UN/CENT MILLIEME dans la copropriété du sol et de toutes les parties communes de l'ensemble immobilier, ci

1

AU DIX-SEPTIEME ETAGE (N.G.F. 1582,80)

Annulation du lot N° 860 et création de trois nouveaux lots N° 997 à 999 inclus ci-après décrits :

LOT N° 997

Bâtiment "VANGUARD", escalier "V", au dix-septième étage, sur le palier prolongeant le dégagement situé à droite à la sortie des ascenseurs "III"- "IV", porte à gauche,

Un appartement de deux pièces principales comprenant : entrée, salle de séjour, chambre, cuisinette, salle de bains, W.C., placard, deux loggias,

Et les TROIS CENT SEPT/CENT MILLIEMES dans la copropriété du sol et de toutes les parties communes de l'ensemble immobilier, ci

307

LOT N° 998

Bâtiment "VANGUARD", escalier "V", au dix-septième étage, sur le palier prolongeant le dégagement situé à droite à la sortie des ascenseurs "III"- "IV", porte face,

Une chambre individuelle comprenant : entrée avec lavabo, une pièce principale, W.C., placard, loggia,

Et les CENT QUATRE/CENT MILLIEMES dans la copropriété du sol et de toutes les parties communes de l'ensemble immobilier, ci

104

LOT N° 999

Bâtiment "VANGUARD", escalier "V" au dix-septième étage, sur le palier prolongeant le dégagement situé à droite à la sortie des ascenseurs "III"- "IV", à droite,

Un emplacement pour rangement,

Et UN/CENT MILLIEME dans la copropriété du sol et de toutes les parties communes de l'ensemble immobilier, ci

1

AU DIX-HUITIEME ETAGE (N.G.F. 1585,35)

Annulation du lot N° 872 et création de trois nouveaux lots N° 1000 à 1002 inclus ci-après décrits :

LOT N° 1000

Bâtiment "VANGUARD", escalier "V", au dix-huitième étage, sur le palier prolongeant le dégagement situé à droite à la sortie des ascenseurs "I"- "II", porte à gauche,

Un appartement de deux pièces principales comprenant : entrée, salle de séjour, chambre, cuisinette, salle de bains, W.C., placard, deux loggias,

Et les TROIS CENT SEPT/CENT MILLIEMES dans la copropriété du sol et de toutes les parties communes de l'ensemble immobilier, ci

307

LOT N° 1001

Bâtiment "VANGUARD", escalier "V", au dix-huitième étage, sur le palier prolongeant le dégagement situé à droite à la sortie des ascenseurs "I"- "II", porte face,

Une chambre individuelle comprenant : entrée avec lavabo, une pièce principale, W.C., placard, loggia,

Et les CENT QUATRE/CENT MILLIEMES dans la copropriété du sol et de toutes les parties communes de l'ensemble immobilier, ci

104

LOT N° 1002

Bâtiment "VANGUARD", escalier "V", au dix-huitième étage sur le palier prolongeant le dégagement situé à droite à la sortie des ascenseurs "I"- "II", à droite,

Un emplacement pour rangement,
Et UN/CENT MILLIEME dans la copropriété du sol
et de toutes les parties communes de l'ensemble
immobilier, ci 1

AU DIX-NEUVIEME ETAGE (N.G.F. 1587,90)

Annulation du lot N° 884 et création de trois
nouveaux lots N° 1003 à 1005 inclus ci-après décrits :

LOT N° 1003

Bâtiment "VANGUARD", escalier "V", au dix-neuvième
étage, sur le palier prolongeant le dégagement situé
à droite à la sortie des ascenseurs "III"- "IV", porte
à gauche,

Un appartement de deux pièces principales com-
prenant : entrée, salle de séjour, chambre, cuisinette,
salle de bains, W.C., placard, deux loggias,

Et les TROIS CENT SEPT/CENT MILLIEMES dans la
copropriété du sol et de toutes les parties communes
de l'ensemble immobilier, ci 307

LOT N° 1004

Bâtiment "VANGUARD", escalier "V", au dix-neuvième
étage, sur le palier prolongeant le dégagement situé
à droite à la sortie des ascenseurs "III"- "IV", porte
face,

Une chambre individuelle comprenant : entrée
avec lavabo, une pièce principale, W.C., placard,
loggia,

Et les CENT QUATRE/CENT MILLIEMES dans la
copropriété du sol et de toutes les parties communes
de l'ensemble immobilier, ci 104

LOT N° 1005

Bâtiment "VANGUARD", escalier "V", au dix-neuvième
étage, sur le palier prolongeant le dégagement situé
à droite à la sortie des ascenseurs "III"- "IV", à
droite,

Un emplacement pour rangement,

Et UN/CENT MILLIEME dans la copropriété du sol
et de toutes les parties communes de l'ensemble
immobilier, ci 1

Dans l'éventualité où l'un des copropriétaires
adopterait l'une des solutions de division ci-dessus énoncées,
il serait tenu de faire dresser un acte en la forme authen-
tique pour constater ce choix et pour transcription au bureau
des hypothèques compétent.

2/ OCCUPATION :

Les locaux de l'ensemble immobilier devront être utilisés pour l'habitation ou pour des professions libérales par des personnes de bonnes vie et moeurs.

Toutes les utilisations ne devront apporter aucun trouble de jouissance du fait du bruit, d'odeurs, de l'aspect ou d'une affectation contraire au caractère paisible de l'ensemble immobilier.

La sécurité des autres habitants ne devra pas être troublée par l'un des occupants de l'ensemble immobilier.

Les propriétaires des locaux utilisés autrement que pour l'habitation devront supporter les conséquences financières directes et indirectes résultant de la modification de la destination de ces locaux. Seront seules prises en considération les utilisations qui entraîneraient ces conséquences, sans que les propriétaires ayant régulièrement et préalablement utilisé des locaux à un autre usage que l'habitation puissent être recherchés à ce sujet.

L'installation de tout moteur ou machine quelconque est formellement interdite dans les appartements, à moins qu'il ne s'agisse d'appareils ménagers ou de bureau d'usage courant et sous réserve qu'ils ne troublent pas les voisins.

Il ne pourra être installé aucun cours de musique, chant ou danse, aucune association ; aucun siège de parti politique ne pourra être admis dans l'ensemble immobilier.

Les copropriétaires et occupants devront veiller à ce que la tranquillité de l'ensemble immobilier ne soit à aucun moment troublée par leur fait, celui des personnes de leur famille, de leurs invités, de leurs clients, de leurs employés ou de leurs animaux.

Ces occupations ne devront produire aucun bruit, ni être malodorantes ou inesthétiques.

Ils ne pourront avoir aucun animal malfaisant, malodorant, malpropre ou criard.

Les locations en meublé d'un appartement entier sont autorisées, mais la transformation des appartements en chambres meublées destinées à être louées à des personnes distinctes est interdite.

3/ BRUITS, TROUBLES DE VOISINAGE :

L'usage des appareils de radiophonie, électrophones, magnétophones et appareils de télévision est autorisé sous réserve de l'observation des règlements de ville et de police, et sous réserve, également, que le bruit en résultant ne soit pas perceptible par les voisins.

Tout bruit ou tapage nocturne, de quelque nature que ce soit, troublant la tranquillité des occupants est formellement interdit, alors même qu'il aurait lieu dans l'intérieur des appartements ou autres locaux.

4/ UTILISATION DES FENETRES, LOGGIAS ET TERRASSES :

Il ne pourra être étendu de linge aux fenêtres, sur les loggias ou les terrasses, visible de l'extérieur ; aucun objet ne pourra être posé sur le bord des fenêtres, loggias et terrasses.

Les loggias et les terrasses ne pourront, en aucun cas, servir de dépotoirs à des objets usagers.

Il ne pourra être jeté dehors ni eau, ni débris ou immondices quelconques.

5/ HARMONIE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER :

Les portes d'entrée des appartements, les fenêtres, les garde-corps, balustrades, rampes et barres d'appui de ces fenêtres, même la peinture et, d'une façon générale tout ce qui contribue à l'harmonie de l'ensemble immobilier, ne pourront être modifiés bien que constituant une "partie privative" sans le consentement de la majorité des copropriétaires délibérant comme il sera dit plus loin sous l'article 67.

La pose des stores est autorisée sous réserve que la teinte et la forme soient celles adoptées à la majorité des copropriétaires délibérant comme il sera dit plus loin sous l'article 67 et après avis de l'architecte de l'ensemble immobilier.

Aucun tapis-brosse ne pourra être disposé sur les paliers d'entrée autre que ceux d'un modèle autorisé par le syndic.

Le tout devra être entretenu en bon état et aux frais de chacun des copropriétaires.

La mise en place de canisses ou de tout autre matériau le long des garde-corps, balustrades, rampes et barres d'appui des fenêtres, loggias et terrasses est rigoureusement interdite. Dans l'éventualité où, du fait de la présence d'enfants en bas âge, il s'avérerait nécessaire de prévoir une protection supplémentaire en limite des loggias et terrasses, la pose de cette protection ne pourra se faire sans une autorisation préalable du syndic et de l'architecte de l'ensemble immobilier.

6/ ANTENNES :

Une antenne de télévision collective sera installée sur le toit de chacun des bâtiments ou sur l'un d'eux ; tous les appartements seront raccordés au réseau principal de distribution.

L'installation d'antennes particulières extérieures ne sera pas autorisée.

7/ PLAQUES D'IDENTITE :

Des plaques d'un modèle agréé par le syndic pourront être apposées sur les portes des locaux privatifs et dans le hall d'entrée au rez-de-chaussée du bâtiment "VANGUARD".

Il ne pourra être placé sur la façade des bâtiments aucune enseigne, tôle, réclame, lanterne ou écriteau quelconque.

Toutefois, pendant une période de deux ans après l'achèvement de la construction de l'ensemble immobilier, la Société d'Aménagement du CORBIER (S.A.C.) ou toute société qu'elle se substituerait, aura le droit d'apposer ou de maintenir sur les bâtiments un ou plusieurs panneaux publicitaires destinés à la vente des locaux de l'ensemble immobilier, sans être tenue au paiement d'un loyer ou d'une quelconque redevance.

8/ REPARATIONS - ACCES DES OUVRIERS :

Les copropriétaires devront souffrir, sans indemnité, l'exécution des réparations qui deviendraient nécessaires aux "parties communes", quelle qu'en soit la durée et, si besoin est, livrer accès aux architecte, entrepreneurs et ouvriers chargés de surveiller, conduire ou faire ces travaux, notamment pour le nettoyage des façades et les ramonages réglementaires des conduits, l'entretien des accessoires des ascenseurs "I", "II", "III" et "IV".

9/ LIBRE ACCES :

En cas d'absence prolongée, tout occupant devra laisser les clés de son appartement à une personne résidant à proximité de l'ensemble immobilier, et connue du syndic, qui sera autorisée à pénétrer dans l'appartement durant cette période d'absence pour parer aux cas urgents.

10/ ENTRETIEN DES CANALISATIONS D'EAU ET DE ROBINETTERIE :

Afin d'éviter les fuites d'eau et les vibrations dans les canalisations, les robinets et chasses de cabinets d'aisances devront être maintenus en bon état de fonctionnement et les réparations exécutées sans retard.

11/ RESPONSABILITE :

Tout copropriétaire restera responsable à l'égard des autres copropriétaires des conséquences dommageables entraînées par sa faute ou sa négligence et celle d'un de ses préposés, ou par le fait d'un bien dont il est légalement responsable.

12/ SURCHARGE DES PLANCHERS :

Il ne pourra être placé ou entreposé aucun objet dont le poids excéderait la limite de charge des planchers, afin de ne pas compromettre leur solidité ou celle des murs et de ne pas détériorer ou lézarder les plafonds.

13/ VENTE PUBLIQUE DE MEUBLES MEUBLANTS :

Aucune vente publique de meubles ou autres objets ne pourra avoir lieu dans l'ensemble immobilier même après décès ou par autorité de justice.

14/ LOCATIONS :

Pour tous les locaux, les baux et locations devront obligatoirement imposer aux locataires, à peine de résiliation de leur contrat, l'obligation de respecter les clauses du présent titre.

En toute hypothèse, le propriétaire restera personnellement garant et responsable de l'exécution de cette obligation.

Lorsqu'un engagement de location aura été consenti sur les locaux de l'ensemble immobilier, une copie du contrat (ou un simple avis de location verbale) devra être adressée au syndic sous pli recommandé dans les quinze jours de la signature ou de sa conclusion ; tous avenants et actes modificatifs devront lui être signifiés dans les mêmes conditions.

ARTICLE 8

USAGE DES PARTIES COMMUNES

Chacun des copropriétaires usera librement des parties communes générales et particulières suivant leur destination, mais sans faire obstacle aux droits des autres copropriétaires.

Chacun des copropriétaires devra respecter les réglementations intérieures qui pourraient être édictées par le syndic pour l'usage de certaines parties communes.

1/ ENCOMBREMENT ET STATIONNEMENT :

Aucun des copropriétaires ou occupants de l'ensemble immobilier ne pourra encombrer les halls d'entrée de chacun des bâtiments, les escaliers et leurs paliers, les dégagements communs, ni laisser séjourner quoi que ce soit sur ces parties de l'ensemble immobilier.

Le hall principal d'entrée situé au rez-de-chaussée du bâtiment "VANGUARD", le hall secondaire d'entrée situé au sous-sol du bâtiment "SOYOUZ", la rue couverte et son escalier ne pourront, en aucun cas, servir de garages de bicyclettes, voitures d'enfants, motocyclettes ou de dépôts de skis et de leurs accessoires.

Les skis, luges et autres accessoires de sports d'hiver devront obligatoirement être déposés dans le local à skis et les cases prévues à cet effet. Ils ne devront jamais être entreposés, même pour un court instant, dans le hall principal d'entrée ou dans le hall secondaire d'entrée et leurs dégagements.

Le local de la bagagerie, situé au sous-sol du bâtiment "SOYOUZ" est exclusivement réservé aux occupants des appartements de l'ensemble immobilier qui auront la possibilité d'y entreposer leurs bagages ; la clé de la porte de ce local étant en possession du gardien dudit ensemble immobilier.

Aucun travail domestique propre à un copropriétaire ne peut être fait dans les espaces libres.

2/ CANALISATIONS NOUVELLES :

Il est interdit de faire passer dans les parties communes des canalisations nouvelles destinées à des parties privatives.

3/ ESCALIERS :

Les tapis des escaliers des bâtiments, s'ils existent, pourront être enlevés tous les ans en été, pendant une période de trois mois pour le battage, sans que les copropriétaires puissent réclamer une indemnité quelconque.

4/ ASCENSEURS :

Les personnes utilisant les ascenseurs "I", "II", "III" et "IV" devront se conformer aux dispositions d'usage et spécialement veiller à la fermeture des portes-palières.

Il ne pourra être fait usage des ascenseurs pour monter les approvisionnements quels qu'ils soient.

Les fournisseurs et ouvriers appelés à effectuer des travaux dans l'ensemble immobilier ne pourront également en faire usage.

5/ LIVRAISONS :

Les livraisons dans l'ensemble immobilier de provisions, matières sales ou encombrantes, vins en fûts, etc... devront être faites le matin avant dix heures.

Il ne pourra être introduit dans l'ensemble immobilier aucune matière inflammable, dangereuse, insalubre ou malodorante.

6/ VIDE-ORDURES :

Les postes des vide-ordures devront être entretenus en bon état par les usagers et utilisés conformément à leur

destination, en évitant d'y débarrasser des liquides, des objets cassants, coupants, trop encombrants ou susceptibles de faire bouchon.

7/ SERVITUDES :

D'une manière générale, les copropriétaires devront respecter toutes les servitudes qui grèvent ou qui pourront grever la propriété.

En particulier, il est ici indiqué que :

- la galerie technique construite en sous-sol, sous les bâtiments "SOYOUZ" et "VANGUARD", ouvrage d'art en maçonnerie, est réputée équipement collectif à l'ensemble de la Station du CORBIER, le long de tout son parcours par analogie à la voirie ;

- la partie du rez-de-chaussée du bâtiment "VANGUARD", entre les lettres A.B.C.D.E.F.G.H.I.J.K.L.M.N.O.P.Q.R.S.T., telles qu'elles figurent sur le plan dudit rez-de-chaussée, constitue l'assiette de la rue couverte et est, en conséquence, grevée d'une servitude de passage au profit des piétons de la station de sports d'hiver. Il ne sera pas possible aux copropriétaires de l'ensemble immobilier, à quelque majorité que ce soit, y compris à l'unanimité, de s'opposer à l'exercice de ce droit de passage et de prendre des dispositions pour fermer les accès de cette partie du rez-de-chaussée du bâtiment "VANGUARD".

8/ RESPONSABILITE :

Chaque copropriétaire sera personnellement responsable des dégradations faites aux parties communes, soit par son fait, soit par le fait de son locataire, de son personnel ou des personnes se rendant chez lui.

x x x

Aucun recours ne pourra être intenté contre le syndicat des copropriétaires en cas d'arrêt pour quelque cause que ce soit dans le fonctionnement d'un service commun.

CHAPITRE V

SERVICE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

ARTICLE 9

Le service de l'ensemble immobilier pourra être assuré soit par un gardien (ou gardienne) dont la loge et l'appartement sont situés au rez-de-chaussée du bâtiment "VANGUARD", soit par une société de prestations de services.

S'il est choisi un gardien, le syndic déterminera le détail et les conditions de ses fonctions.

Il recevra le salaire et les indemnités prévus par les lois et règlements en vigueur ou qui viendraient à être promulgués pour les immeubles de cette catégorie.

Il ne pourra exercer dans l'ensemble immobilier aucune autre profession.

Il entretiendra sa loge et ses dépendances dans un état impeccable de propreté et sans encombrement excessif. Ses tâches seront notamment les suivantes :

- renseigner toutes les personnes pouvant avoir à faire dans l'ensemble immobilier ;
- assurer l'éclairage des escaliers et des divers dégagements communs aux heures qui seront fixées par le syndic ;
- effectuer le nettoyage de toutes les parties communes de l'ensemble immobilier, chaque fois que cela sera nécessaire ;
- en période de gel, prendre toutes précautions utiles pour la fermeture et la vidange des canalisations extérieures et assurer le déneigement, le sablage et l'épandage de sel de toutes les voies d'accès proches de l'ensemble immobilier ;
- satisfaire aux lieu et place des propriétaires ou occupants des locaux, aux charges de ville et de police auxquelles ceux-ci sont habituellement tenus mais seulement pour ce qui intéresse les parties communes ;
- nettoyer ou entretenir, chaque fois que cela sera nécessaire pour que l'ensemble immobilier soit toujours en état impeccable de tenue et de propreté : les halls d'entrée, les couloirs, escaliers, cages d'escaliers, circulations des locaux à skis, ascenseurs, cages d'ascenseurs, portes-fenêtres, vitres, glaces, cuivres, tapis, paillassons, boutons et serrures des parties communes et des portes palières ;
- sortir les boîtes à ordures ménagères qui doivent être vidées par les services municipaux aux heures fixées et les rentrer après leur passage, après les avoir nettoyées dans les locaux qui leur sont réservés ;
- maintenir tous les appareils et objets de services collectifs de l'ensemble immobilier en parfait état d'entretien et signaler, en temps utile, au syndic, tous les mauvais fonctionnements et éventuellement, les réparations qui s'imposeront ;
- d'une façon générale, exécuter ponctuellement tous les ordres qui lui seront donnés par le syndic pour tout ce qui touche au bon fonctionnement des services communs et à l'entretien de la propriété dont il a la charge.

Compte-tenu de l'importance de l'ensemble immobilier, même s'il est choisi un gardien, une partie des travaux de nettoyage pourra être confiée par le syndic à des personnes ou à des sociétés spécialisées.

TROISIEME PARTIE

=====

ETAT DE REPARTITION DES CHARGES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

CHAPITRE VI

ARTICLE 10

PRINCIPES

Les charges de l'ensemble immobilier sont ventilées en charges générales et en un certain nombre de charges spéciales.

D'une façon générale, et sous réserve des règles expresses ci-après fixées, la ventilation des dépenses entre charges générales et charges spéciales et, à l'intérieur des charges spéciales, la ventilation des frais pour la détermination des comptes particuliers incombant aux diverses catégories de propriétaires, en application des règles ci-après stipulées, pourront être effectuées forfaitairement par le syndic, après consultation, s'il y a lieu, de tout technicien, sauf aux copropriétaires intéressés, statuant par voie de décision collective, à décider, si possible, l'installation de tous compteurs en location et à leurs frais exclusifs.

C'est ainsi qu'en l'absence de compteurs divisionnaires, il sera procédé à la ventilation des consommations d'électricité entre les différents appareils d'ascenseurs et les circuits divers d'éclairage à l'intérieur des bâtiments ou à l'extérieur de ceux-ci, forfaitairement sur la base de l'évaluation des consommations périodiques établie par un technicien, en fonction de la puissance des installations, de la fréquence et de la durée théorique du fonctionnement.

CHAPITRE VII

CHARGES GENERALES

ARTICLE 11

§ 1 - Définition

Les charges générales comprennent toutes celles qui ne sont pas considérées comme spéciales aux termes du présent règlement, c'est-à-dire notamment :

1) Impôts :

Les impôts, contributions et taxes, sous quelque forme et dénomination que ce soit, auxquels serait assujetties toutes les "parties communes" de l'ensemble immobilier et même ceux afférents aux "parties privatives", tant que, en ce qui concerne ces dernières, le service des contributions directes ne les aura pas répartis entre les divers copropriétaires.

2) Assurances :

Les primes, cotisations et frais occasionnés par les assurances de toute nature, contractées en commun, et notamment celles relatives à l'incendie, aux locaux et équipements affectés à l'usage commun des copropriétaires de l'ensemble immobilier, aux accidents du travail pour le personnel de l'ensemble immobilier, les assurances aux tiers pour les accidents occasionnés par lesdits employés, la responsabilité civile pour les accidents pouvant survenir dans les parties communes en raison du mauvais entretien ou pour toute autre cause prévue ou imprévue, etc...

Toutefois, les surprimes d'aggravation de risques, s'il en existe, seront supportées par l'auteur de ce risque particulier.

3) Charges de reconstruction totale de l'ensemble immobilier :

Les frais de reconstruction de l'ensemble immobilier pour le cas de destruction totale ou de plus des trois quarts.

4) Charges d'entretien et de réparations des parties communes générales :

4.1) - Les frais d'entretien, de réfection et de remplacement :

- des réseaux généraux de distribution d'eau et d'électricité,
- des réseaux d'égouts et d'assainissement, le tout à l'exclusion des raccordements et des canalisations particulières à chacun des bâtiments ;

4.2) - Les frais d'entretien, de réfection et de remise en état :

- du local de transformateur situé au sous-sol du bâtiment "VANGUARD",
- de la loge et de l'appartement du gardien situés au rez-de-chaussée du bâtiment "VANGUARD",
- du local de service commun situé au rez-de-chaussée du bâtiment "VANGUARD".

5) Charges d'entretien des services communs :

Les rémunérations du gardien, des personnes de service éventuellement chargées du nettoyage et de l'entretien des parties communes générales, les cotisations sociales afférentes à ces rémunérations.

6) Cotisation du Syndicat d'Initiatives de la Station :

La cotisation du Syndicat d'Initiatives dont la copropriété est membre obligatoire.

7) Honoraires :

Les honoraires de l'architecte pour l'entretien courant des parties communes (s'il en est désigné un par l'assemblée générale délibérant comme il sera dit plus loin sous l'article 66), la rétribution allouée au syndic, les frais nécessités par le fonctionnement du syndicat.

§ 2 - Répartition

Les charges générales seront réparties entre les propriétaires des différents lots, au prorata des quotes-parts de copropriété contenues dans ces lots, selon tableau ci-annexé - COLONNE A -.

Toutefois, les copropriétaires qui aggraveraient les charges générales par leur fait, celui de leurs locataires ou des gens à leur service, supporteraient seuls les frais et dépenses ainsi occasionnés.

CHAPITRE VIII

CHARGES PARTICULIERES

ARTICLE 12

CHARGES D'ENTRETIEN, DE REPARATIONS ET DE RECONSTRUCTION
DE CHACUN DES BATIMENTS "SOYOUZ" ET "VANGUARD"

§ 1 - Définition

Les charges d'entretien, de réparations et de reconstruction de chacun des bâtiments "SOYOUZ" et "VANGUARD" de l'ensemble immobilier comprennent, sans que l'énumération qui va suivre puisse être considérée comme limitative :

- 1) Les charges de grosses réparations à effectuer aux fondations, aux piliers et murs soutenant chacun des bâtiments, aux murs de façades et pignons, à la toiture-terrasse de chacun des bâtiments ;
- 2) Les frais de réparations de toute nature, grosses ou menues, à faire aux gros murs (sauf cependant les menues réparations à faire aux gros murs à l'intérieur des appartements et autres locaux privés), aux loggias et terrasses, aux têtes de cheminées, aux canalisations de toute nature (sauf pour les parties intérieures à l'usage exclusif et particulier de chaque appartement et autre local privé) ;
- 3) Les frais de ravalement des façades de chacun des bâtiments auxquels s'ajouteront, mais seulement lorsqu'ils seront la conséquence d'un ravalement général, ou d'une décision collective, les frais de peinture des extérieurs des fenêtres, de leurs fermetures et encore des garde-corps, balustrades, appuis de fenêtres, de chaque appartement, bien que ces choses soient "parties privées".
- 4) Les frais d'entretien, de remise en état et de remplacement de l'installation à usage commun de chacun des bâtiments dans la mesure où elle est particulière à chacun de ceux-ci, la pose et l'entretien des compteurs propres à chacun des bâtiments, s'il en existe.

5) Les frais d'entretien, de réfection et de peinture des couloirs de circulation situés à chacun des niveaux de chacun desdits bâtiments.

§ 2 - Répartition

Les charges ci-dessus définies seront réparties de la manière suivante :

- pour le bâtiment "SOYOUZ", entre les propriétaires des lots :
 - N° 1 à 478 inclus,
- pour le bâtiment "VANGUARD", entre les propriétaires des lots :
 - N° 479 à 891 inclus,

suyvant tableau ci-annexé - COLONNE B -.

Toutefois, les copropriétaires qui aggraveraient les charges par leur fait, celui de leurs locataires ou des gens à leur service, supporteraient seuls les frais et dépenses ainsi occasionnés.

ARTICLE 13

CHARGES PARTICULIERES AUX APPARTEMENTS

§ 1 - Définition

Ces charges comprennent :

- 1) Les frais d'entretien, de réfection et de remise en état du local de la bagagerie situé au sous-sol du bâtiment "SOYOUZ".
- 2) Les frais d'entretien, de réfection et de remise en état du local de réception des ordures et du local de stockage des poubelles situés au sous-sol du bâtiment "VANGUARD", des postes communs de vide-ordures dans les étages dudit bâtiment "VANGUARD".
- 3) Les réparations nécessitées par les engorgements dans les conduits des cabinets d'aisances et celles nécessitées aux conduits de vide-ordures lorsque le point d'engorgement ne pourra pas être localisé.
- 4) Les frais de réparations de toute nature, grosses ou menues, à faire aux vide-ordures et à leurs gaines.
- 5) L'achat, l'entretien et le remplacement des poubelles et du matériel d'entretien de chacun des bâtiments.

§ 2 - Répartition

Les charges ci-dessus définies seront réparties entre les propriétaires des lots :

- N° 262 à 475 inclus,
- N° 662 à 889 inclus,

suivant tableau ci-annexé - COLONNE C -.

TOUTEFOIS :

- Les propriétaires des appartements situés au-dessus du point d'engorgement des canalisations, des conduits des cabinets d'aisances ou des vide-ordures seront, lorsque la cause ne pourra en être exactement déterminée, présumés responsables et solidairement tenus des frais de dégorgement au prorata des quotes-parts dans les parties communes du bâtiment qui sont affectées aux lots concernés.

- Les copropriétaires qui aggraveraient ces charges par leur fait, celui de leurs locataires ou des gens à leur service, supporteraient seuls les frais et dépenses ainsi occasionnés.

ARTICLE 14

CHARGES D'ENTRETIEN DES SERVICES COMMUNS SPECIALES

AUX LOCAUX A SKIS

§ 1 - Définition

Les charges des services communs spéciales aux locaux à skis situés au rez-de-chaussée de chacun des bâtiments "SOYOUZ" et "VANGUARD" comprennent :

- les frais de peinture ou de vernissage des façades des placards à skis,

- les frais d'entretien et de remise en état du revêtement de sol de ces locaux,

- les frais d'éclairage de ces locaux, dans la mesure où ils peuvent être individualisés.

Et, en général, les dépenses de toute nature s'appliquant à ces locaux à skis.

§ 2 - Répartition

Les charges ci-dessus définies seront réparties entre les propriétaires des lots :

- N° 1 à 261 inclus,
CHACUN POUR 1/261ème,

- N° 479 à 659 inclus,
CHACUN POUR 1/181ème,

selon qu'elles s'appliqueront à l'un ou à l'autre des deux groupes de locaux à skis situés respectivement au rez-de-chaussée du bâtiment "SOYOUZ" et au rez-de-chaussée du bâtiment "VANGUARD".

ARTICLE 15

CHARGES D'ENTRETIEN DES ESCALIERS

§ 1 - Définition

L'ensemble immobilier est desservi :

- du sous-sol (ou niveau - 1) au dix-neuvième étage du bâtiment "SOYOUZ", par un escalier "S",

- du rez-de-chaussée au dix-neuvième étage du bâtiment "VANGUARD", par un escalier "V".

Les charges d'entretien de chacun de ces escaliers "S" et "V" comprennent :

- Les dépenses entraînées par le ravalement intérieur de la cage d'escalier et de ses paliers ;

- L'entretien, les réparations et même le remplacement des tapis de cet escalier, s'ils existent (mais non ceux des portes-palières qui sont personnels aux propriétaires) ;

- Les réparations nécessitées par l'usure des marches de cet escalier ;

- Les frais de consommation d'électricité occasionnés par l'éclairage de cet escalier.

§ 2 - Répartition

Les charges ci-dessus définies seront réparties de la manière suivante :

POUR L'ESCALIER "S", entre les propriétaires des lots :
- N° 262 à 475 inclus,

POUR L'ESCALIER "V", entre les propriétaires des lots :
- N° 662 à 890 inclus,

suyvant tableau ci-annexé - COLONNE D -.

Il est ici rappelé que les appartements situés au rez-de-chaussée du bâtiment "SOYOUZ" (lots N° 262 à 266 inclus) sont accessibles :

- d'une part, par le hall principal d'entrée de l'ensemble immobilier, situé au rez-de-chaussée du bâtiment "VANGUARD",

- d'autre part, par le hall secondaire d'entrée de l'ensemble immobilier situé au sous-sol du bâtiment "SOYOUZ".

Ils participent, en conséquence, aux charges de l'escalier "S".

ARTICLE 16

CHARGES D'ENTRETIEN DES ASCENSEURS

§ 1 - Définition

L'ensemble immobilier est desservi du rez-de-chaussée au dix-neuvième étage inclus par :

- une batterie de deux ascenseurs "I" et "II" pour les étages pairs,

- une batterie de deux ascenseurs "III" et "IV" pour les étages impairs.

Les charges d'entretien de chacune de ces batteries d'ascenseurs comprennent :

- L'entretien, les réparations et même le remplacement de ces ascenseurs, de leurs agrès et accessoires ;

- Les frais d'entretien et de remise en état des cabines de ces ascenseurs ;

- Les frais de consommation d'électricité occasionnés par ces ascenseurs ; de location de compteurs ;

- Les frais d'assurances contre les accidents causés par ces ascenseurs.

§ 2 - Répartition

Les charges ci-dessus définies seront réparties de la manière suivante :

POUR LA BATTERIE DES DEUX ASCENSEURS "I" - "II",
entre les propriétaire des lots :

- N° 278 à 288 inclus,
- N° 300 à 310 inclus,
- N° 322 à 332 inclus,
- N° 344 à 354 inclus,
- N° 366 à 376 inclus,

- N° 388 à 398 inclus,
- N° 410 à 420 inclus,
- N° 432 à 442 inclus,
- N° 454 à 464 inclus,
- N° 674 à 685 inclus,
- N° 698 à 709 inclus,
- N° 722 à 733 inclus,
- N° 746 à 757 inclus,
- N° 770 à 781 inclus,
- N° 794 à 805 inclus,
- N° 818 à 829 inclus,
- N° 842 à 853 inclus,
- N° 866 à 877 inclus,

suyvant tableau ci-annexé - COLONNE E -.

POUR LA BATTERIE DES DEUX ASCENSEURS "III" - "IV",
entre les propriétaires des lots :

- N° 267 à 277 inclus,
- N° 289 à 299 inclus,
- N° 311 à 321 inclus,
- N° 333 à 343 inclus,
- N° 355 à 365 inclus,
- N° 377 à 387 inclus,
- N° 399 à 409 inclus,
- N° 421 à 431 inclus,
- N° 443 à 453 inclus,
- N° 465 à 475 inclus,
- N° 662 à 673 inclus,
- N° 686 à 697 inclus,
- N° 710 à 721 inclus,
- N° 734 à 745 inclus,
- N° 758 à 769 inclus,
- N° 782 à 793 inclus,
- N° 806 à 817 inclus,
- N° 830 à 841 inclus,
- N° 854 à 865 inclus,
- N° 878 à 890 inclus,

suyvant tableau ci-annexé - COLONNE F -.

ARTICLE 17

FRAIS DE CONDITIONNEMENT ET D'EAU CHAUDE DE CHACUN DES BATIMENTS

§ 1 - Définition

Tous les locaux des bâtiments "SOYOUZ" et "VANGUARD" sont équipés d'un chauffage d'ambiance qui est assuré par une ventilation d'air chaud fournie par une installation de conditionnement propre à chacun de ces bâtiments. Le local de chacune de ces installations est situé au vingtième étage (ou combles) de chacun des bâtiments concernés.

En outre, tous les appartements sont équipés d'un chauffage individuel par convecteur électrique assurant le réchauffage de l'air préchauffé tel qu'il est fourni par l'installation collective de conditionnement. Le coût du fonctionnement de ce chauffage complémentaire est entièrement à la charge de l'utilisateur.

Les frais de chauffage d'ambiance et de fourniture d'eau chaude comprennent notamment, sans que cette énumération soit limitative, les dépenses d'entretien, de réparations et même de remplacement :

- des installations de conditionnement d'air de chacun des bâtiments "SOYOUZ" et "VANGUARD", y compris l'entretien du local dans lequel elles se trouvent situées, et les gaines de distribution ; le prix de l'électricité, les salaires du personnel chargé de cet entretien et du fonctionnement des installations et les charges sociales y afférentes ;

- des ballons d'eau chaude, y compris l'entretien du local dans lequel ils se trouvent placés à chacun des étages du bâtiment "VANGUARD", des canalisations de distribution et des vannes y relatives.

§ 2 - Prix de l'eau chaude

Le prix de revient de la production d'eau chaude sera déterminé par les dépenses effectives. Si ce calcul s'avère impossible, l'eau chaude sera forfaitairement réputée coûter le prix indiqué pour la période correspondante par le journal "LA CHAMBRE DES PROPRIETAIRES", bulletin mensuel de la Chambre Syndicale des Propriétés Immobilières de la Ville de PARIS, dont la rédaction est à PARIS (7ème), 224 boulevard Saint-Germain, sous déduction de quinze pour cent.

Au cas où cette publication ne continuerait pas à paraître, l'assemblée générale désignerait une autre publication de référence.

§ 3 - Répartition des charges d'eau chaude

Des compteurs individuels d'eau chaude en location pourront, après décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions de majorité prévues plus loin à l'article 120, être installés dans chaque local et la consommation d'eau chaude sera alors payée d'après les indications portées par ces compteurs.

S'il est installé un compteur général à la sortie des ballons d'eau chaude et si la consommation générale relevée par celui-ci est supérieure au total des consommations enregistrées par les compteurs individuels, la différence sera répartie au prorata de ces dernières.

Dans l'éventualité où l'assemblée générale ne déciderait pas la mise en place de compteurs d'eau chaude, les

frais de réchauffement seraient répartis sur la même base de répartition que le chauffage d'ambiance.

§ 4 - Répartition des charges de chauffage

Les charges du chauffage d'ambiance seront réparties :

- POUR LE BATIMENT "SOYOUZ", entre les propriétaires des lots :

- N° 262 à 475 inclus,

- POUR LE BATIMENT "VANGUARD", entre les propriétaires des lots :

- N° 662 à 889 inclus,

suyvant tableau ci-annexé - COLONNE G -.

Les charges du chauffage d'ambiance seront acquittées, même par les copropriétaires qui se chaufferaient par leurs propres moyens ou qui déclareraient ne pas vouloir être chauffés. Aucun abattement ne sera consenti dans le cas d'absence temporaire au cours d'une campagne de chauffe ou en cas d'absence pendant une ou plusieurs campagnes de chauffage consécutives.

Aucune exception ne sera admise à la contribution obligatoire des copropriétaires dans les dépenses d'entretien, de réparations ou de remplacement du matériel, même en cas d'absence pendant plusieurs campagnes de chauffe consécutives, quel qu'en soit le nombre.

ARTICLE 18

CHARGES D'EAU FROIDE

Les charges d'eau froide comprennent le prix de l'eau froide consommée.

Ces charges d'eau froide, déduction faite de la consommation correspondant au service d'eau chaude, seront réparties entre les propriétaires des locaux desservis dans la même proportion que les charges générales.

ARTICLE 19

ENTRETIEN DES LOGGIAS ET DES TERRASSES

Les copropriétaires ayant la jouissance exclusive de loggias ou de terrasses auront personnellement la charge du nettoyage, ainsi que de l'entretien des revêtements de sol de ces parties et de la réparation des dégradations anormales qu'ils leur occasionneraient, le tout sous le contrôle du syndic et éventuellement de l'architecte de la copropriété.

En cas de carence, les travaux pourront être commandés par le syndic à leurs frais.

Seuls les gros travaux résultant d'une vétusté normale seront à la charge de la collectivité.

QUATRIEME PARTIE

=====

CHAPITRE IX

RECONSTRUCTION PARTIELLE ET REPRISE DES VESTIGES

ARTICLE 20

RECONSTRUCTION PARTIELLE

Les travaux de toute nature et notamment de reconstruction qui n'affecteraient exclusivement que certains locaux, ne seraient supportés que par le ou les propriétaires intéressés. En contrepartie, ceux-là seuls bénéficieraient, éventuellement, des indemnités d'assurances correspondant aux locaux détruits.

ARTICLE 21

REPRISE DES VESTIGES

En cas de réparations, de reconstitution d'un élément d'équipement ou de reconstruction d'un corps de bâtiment, la valeur de reprise ou le produit de la vente des vieux matériaux ou vestiges, bénéficiera aux seuls copropriétaires qui auront à supporter les frais des travaux.

CINQUIEME PARTIE

=====

MUTATIONS DE PROPRIETE ET DE JOUISSANCE

CONSTITUTION DE DROITS REELS SUR LES PARTIES PRIVATIVES

CHAPITRE X

OPPOSABILITE DU REGLEMENT DE COPROPRIETE AUX TIERS

ARTICLE 22

Le présent règlement de copropriété et les modifications qui pourraient y être apportées seront, à compter de leur publication au fichier immobilier, opposables aux ayants cause à titre particulier des copropriétaires.

Quand bien même le présent règlement de copropriété et ses éventuels modificatifs n'auraient pas été publiés, ils seraient néanmoins opposables auxdits ayants cause qui, après en avoir eu préalablement connaissance, auraient adhéré aux obligations en résultant.

Les dispositions ci-dessus rapportées s'appliquent à l'état descriptif de division et à ses modificatifs.

CHAPITRE XI

MUTATIONS DE PROPRIETE

ARTICLE 23

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent non seulement aux mutations qui portent sur le droit de propriété mais encore à celles qui ont pour objet l'un de ses démembrements, c'est-à-dire la nue-propriété, l'usufruit et les droits d'usage ou d'habitation.

Section 1 - COMMUNICATION DU REGLEMENT DE COPROPRIETE ET DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

ARTICLE 24

DOCUMENTS PUBLIES

Le règlement de copropriété et ses modificatifs qui auront été effectivement publiés à l'époque où sera dressé un acte conventionnel réalisant ou constatant le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot devront être, préalablement à la régularisation de l'acte, portés à la connaissance du nouveau propriétaire ou du nouveau titulaire des droits cédés. Mention expresse devra en être portée à l'acte. Le tout à peine d'engager, le cas échéant, la responsabilité du disposant envers le nouveau propriétaire ou le cessionnaire.

ARTICLE 25

DOCUMENTS NON ENCORE PUBLIES

Les prescriptions qui figurent à l'article précédent devront être suivies à l'égard du règlement de copropriété et de ses modificatifs qui n'auront pas encore été publiés au moment où sera dressé un acte conventionnel réalisant ou constatant le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot. En outre, le disposant devra exiger du nouveau propriétaire ou du cessionnaire qu'il adhère, aux termes de l'acte, aux obligations susceptibles de résulter des documents non encore publiés. Le tout à peine d'engager, le cas échéant, la responsabilité du disposant vis-à-vis du syndicat.

ARTICLE 26

Les dispositions contenues dans les deux articles précédents s'appliquent à l'état descriptif de division et à ses modificatifs.

Section 2 - LES MUTATIONS DE PROPRIETE ET LES CHARGES

§ 1 - Obligations aux charges

ARTICLE 27

En cas de mutation d'un lot, le vendeur s'oblige à insérer dans l'acte de vente une clause aux termes de laquelle le vendeur et l'acheteur seront solidairement responsables des charges dues au syndicat au moment de la vente, le vendeur et l'acheteur faisant leur affaire personnelle de la ventilation des dites charges. Le présent alinéa devra être reproduit dans l'acte de vente.

Les dispositions qui précèdent s'appliqueront à toutes les mutations qu'elles aient lieu à titre particulier ou à titre universel, à titre gratuit, ou à titre onéreux.

En cas d'exécution forcée d'un lot de copropriété, l'acquéreur sera tenu, en sus de son prix, d'acquitter les charges de copropriété dues par le vendeur dépossédé et ces charges seront augmentatives du prix de l'adjudication.

§ 2 - Information des parties

ARTICLE 28

En vue de l'information des parties, le syndic peut être requis de délivrer un état daté indiquant d'une manière même approximative et sous réserve de l'apurement des comptes :

a) les sommes qui correspondent à la quote-part du cédant :

- dans les charges dont le montant n'est pas encore liquide ou devenu exigible à l'encontre du syndicat ;

- dans les charges qui résulteront d'une décision antérieurement prise par l'assemblée générale mais non encore exécutée.

b) Eventuellement, le solde des versements effectués par le cédant à titre d'avance ou de provision.

La réquisition de délivrer cet état peut être faite lorsqu'il est envisagé un acte conventionnel devant réaliser ou constater le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot.

Elle peut émaner du notaire chargé de recevoir l'acte ou du copropriétaire qui se propose de disposer de son droit en tout ou en partie.

Quel que soit le requérant, le syndic adresse l'état au notaire chargé de recevoir l'acte.

§ 3 - Mutations à titre onéreux

Droit d'opposition du syndicat à la remise des fonds

ARTICLE 29

Lors de la mutation à titre onéreux d'un lot, et si le vendeur n'a pas présenté au notaire un certificat du syndic ayant moins d'un mois de date, attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard du syndicat, avis de la mutation doit être donné au syndic de l'ensemble immobilier, par lettre recommandée avec avis de réception, à la diligence de l'acquéreur. Avant l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la réception de cet avis, le syndic peut former au domicile élu, par acte extrajudiciaire, opposition au versement des fonds, pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire. Cette opposition, à peine de nullité, énoncera le montant et les causes de la créance et contiendra élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de la situation de l'ensemble immobilier. Aucun paiement ou transfert amiable ou judiciaire de tout ou partie du prix ne sera opposable au syndic ayant fait opposition dans ledit délai.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, il n'est tenu compte que des créances du syndicat effectivement liquides et exigibles à la date de la mutation.

Lorsque le syndicat s'est opposé, dans les conditions ci-dessus prévues, au paiement du prix de vente d'un lot ou d'une fraction de lot, pour une créance inférieure au montant de ce prix, les effets de l'opposition ainsi formée peuvent être limités, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de la situation de l'ensemble immobilier, statuant en référé, conformément aux dispositions de l'article 567 du Code de Procédure Civile, au montant des sommes restant dues au syndicat par l'ancien propriétaire.

Section 3 - NOTIFICATION DES MUTATIONS

ELECTION DE DOMICILE

ARTICLE 30

NOTIFICATION DES MUTATIONS

Tout transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, toute constitution sur ces derniers d'un droit d'usufruit, de nue-propriété, d'usage ou d'habitation, tout transfert de l'un de ces droits est notifié, sans délai, au syndic, soit par les parties, soit par le notaire qui établit l'acte, soit par le mandataire de justice qui a obtenu la décision judiciaire, acte ou décision qui, suivant le cas, réalise, atteste, constate ce transfert ou cette constitution.

Cette notification comporte la désignation du lot ou de la fraction de lot intéressé ainsi que l'indication des nom, prénoms, domicile réel ou élu de l'acquéreur ou du titulaire de droit et, le cas échéant, du mandataire commun prévu à l'article 60 (dernier alinéa) du présent règlement.

ARTICLE 31

ELECTION DE DOMICILE PAR LES NOUVEAUX COPROPRIETAIRES

Tout nouveau copropriétaire ou titulaire d'un droit d'usufruit ou de nue-propriété sur un lot ou une fraction de lot doit notifier au syndic son domicile réel ou élu en France métropolitaine, faute de quoi ce domicile sera considéré de plein droit comme étant élu au logement du gardien, au rez-de-chaussée du bâtiment "VANGUARD".

Section 4 - MODIFICATION DES LOTS

ARTICLE 32

Les copropriétaires pourront échanger entre eux des éléments détachés de leurs lots ou en céder aux propriétaires voisins, ou encore diviser leurs locaux en plusieurs lots. Ils auront la faculté de modifier en conséquence la quote-part des charges de toute nature afférente aux locaux en question, à la condition que la totalité reste inchangée.

Toutefois, la nouvelle répartition des charges résultant des modifications ainsi effectuées sera, par application de l'article 11 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, soumise à l'approbation de l'assemblée statuant à la majorité prévue à l'article 66 du présent règlement.

Bien entendu, tout copropriétaire de plusieurs lots jouira de la faculté de modifier la composition de ces lots mais sous les mêmes conditions.

Toute modification des lots devra faire l'objet d'un acte modificatif de l'état descriptif de division.

En cas de division d'un lot, cet acte attribuera un numéro nouveau à chacune des parties du lot divisé, lesquelles formeront autant de lots distincts.

De même, en cas de réunion de plusieurs lots pour former un lot unique, l'acte modificatif attribuera à ce dernier un nouveau numéro. Toutefois, la réunion de plusieurs lots en un lot unique ne pourra avoir lieu que si cette réunion est susceptible d'être publiée au fichier immobilier, ce qui implique que les lots réunis ne soient pas grevés de droits ou charges différents publiés au fichier immobilier.

Dans l'intérêt commun des futurs propriétaires ou des ayants cause, il est stipulé qu'au cas où l'état descriptif de division ou le règlement de copropriété viendrait à être modifié, une expédition de l'acte modificatif portant la mention de publicité foncière devra être remise :

1°/ au syndic ;

2°/ au notaire détenteur de l'original des présentes ou à son successeur, pour en être effectué le dépôt en suite de celles-ci au rang de ses minutes.

Le coût de ces expéditions et de l'acte de dépôt au rang des minutes dudit notaire sera à la charge du ou des copropriétaires ayant opéré cette modification.

CHAPITRE XII

MUTATIONS DE JOUISSANCE

ARTICLE 33

Le copropriétaire qui consentira une location de son lot ou autorisera un tiers à l'occuper, devra donner connaissance au bénéficiaire des articles 6,7 et 8 du présent règlement et l'obliger à exécuter les prescriptions de ces articles.

L'entrée dans les lieux pourra être refusée au bénéficiaire tant que le copropriétaire intéressé n'aura pas avisé le syndic de la location par lui consentie ou de l'autorisation par lui donnée.

ARTICLE 34

Le copropriétaire bailleur restera solidairement responsable du fait ou de la faute de ses locataires ou sous-locataires. Il demeurera seul redevable de la quote-part afférente à son lot dans les charges définies au présent règlement, comme s'il occupait personnellement les lieux loués.

CHAPITRE XIII

CONSTITUTION DE DROITS REELS

ARTICLE 35

COMMUNICATION DU REGLEMENT DE COPROPRIETE ET DE
L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Par application de l'article 4 du décret n° 67-223 du dix sept mars mil neuf cent soixante sept, tout acte conventionnel réalisant ou constatant la constitution d'un droit réel, sur un lot ou une fraction de lot, doit mentionner expressément que le titulaire du droit a eu préalablement connaissance, s'ils ont été publiés dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, du règlement de copropriété ainsi que des actes qui l'ont modifié.

Il en est de même en ce qui concerne l'état descriptif de division et les actes qui l'ont modifié, lorsqu'ils existent et ont été publiés.

SIXIEME PARTIE

=====

ADMINISTRATION DES PARTIES COMMUNES

CHAPITRE XIV

SYNDICAT

ARTICLE 36

La collectivité des copropriétaires est constituée en un syndicat doté de la personnalité civile.

Ce syndicat a pour objet la conservation de l'ensemble immobilier et l'administration des parties communes.

Il a qualité pour agir en justice, tant en demandant qu'en défendant, même contre certains des copropriétaires.

Il peut modifier le présent règlement de copropriété.

ARTICLE 37

Les décisions qui sont de la compétence du syndicat sont prises par l'assemblée des copropriétaires et exécutées par le syndic comme il sera expliqué plus loin.

ARTICLE 38

Le syndicat des copropriétaires est régi par la loi n° 65-557 du dix juillet mil neuf cent soixante cinq et le décret n° 67-223 du dix sept mars mil neuf cent soixante sept.

ARTICLE 39

Il a pour dénomination : "SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DES BATIMENTS SOYOUZ-VANGUARD".

ARTICLE 40

Le syndicat prendra naissance dès qu'il existera au moins deux copropriétaires différents. Il continuera tant que les locaux composant l'ensemble immobilier appartiendront à plusieurs copropriétaires différents. Ce syndicat prendra fin si la totalité de l'ensemble immobilier vient à appartenir à une seule personne.

ARTICLE 41

Son siège est au CORBIER (Savoie) dans la loge du gardien située au rez-de-chaussée du bâtiment "VANGUARD".

CHAPITRE XV

ASSEMBLEES GENERALES DES COPROPRIETAIRES

Section 1 - EPOQUE DES REUNIONS

ARTICLE 42

Les copropriétaires se réuniront en assemblée générale au plus tard trois mois après la date à laquelle le syndicat aura pris naissance, par application de l'article 40 ci-dessus.

ARTICLE 43

Dans cette première réunion, l'assemblée nommera le syndic, fixera le chiffre de sa rémunération et arrêtera le budget prévisionnel pour le temps restant à courir sur l'exercice en cours.

ARTICLE 44

Par la suite, il sera tenu au moins une fois chaque année une assemblée générale des copropriétaires.

ARTICLE 45

Le syndic pourra réunir l'assemblée générale extraordinairement aussi souvent qu'il le jugera utile. Il devra convoquer l'assemblée générale chaque fois qu'il en sera requis par le conseil syndical ou par un ou plusieurs copropriétaires représentant au moins un quart des voix de tous les copropriétaires.

Section 2 - CONVOCATIONS

§ 1 - Personnes habilitées à convoquer l'assemblée.

ARTICLE 46

Le syndic convoque l'assemblée générale.

ARTICLE 47

Le président du conseil syndical, s'il en est constitué un, est en droit de convoquer l'assemblée générale après que, soit ledit conseil, soit un ou plusieurs copropriétaires (ainsi qu'il est exposé ci-dessous) auront mis le syndic en demeure de le faire en précisant les questions dont l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée est demandée et si cette mise en demeure est restée infructueuse pendant plus de huit jours.

ARTICLE 48

Si un ou plusieurs copropriétaires représentant au moins un quart des voix de tous les copropriétaires désirent que l'assemblée générale soit convoquée, ils en font la demande au syndic en précisant les questions dont l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée est demandée. Cette demande vaut mise en demeure au syndic.

Si la mise en demeure au syndic ainsi effectuée reste infructueuse pendant plus de huit jours, tout copropriétaire adresse une nouvelle demande au président du conseil syndical si ce poste est pourvu d'un titulaire. Cette demande précise les questions dont l'inscription à l'ordre du jour est demandée. Elle vaut mise en demeure au président du conseil syndical.

Si cette nouvelle demande reste infructueuse pendant plus de huit jours, ou faute de président du conseil syndical, une fois expiré le délai de huit jours qui suit la mise en demeure au syndic, tout copropriétaire peut provoquer la convocation dans les conditions prévues à l'article 50 du décret du dix sept mars mil neuf cent soixante sept.

Conformément à ce texte, le Président du Tribunal de Grande Instance de la situation de l'ensemble immobilier, statuant en matière de référé peut, à la requête de tout copropriétaire, habiliter un copropriétaire ou un mandataire de justice à l'effet de convoquer l'assemblée générale. Dans ce

cas, il peut charger ce mandataire de présider l'assemblée. L'assignation est délivrée au syndic et, le cas échéant, au président du conseil syndical.

§ 2 - Contenu des convocations - Documents annexes

ARTICLE 49

La convocation contient l'indication des lieu, date et heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour, lequel précise chacune des questions soumises à la délibération de l'assemblée.

ARTICLE 50

Sont notifiés au plus tard en même temps que l'ordre du jour :

1° - Le compte des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé, un état des dettes et créances et la situation de la trésorerie, lorsque l'assemblée est appelée à approuver les comptes.

2° - Le budget prévisionnel accompagné des documents prévus au 1° ci-dessus, lorsque l'assemblée est appelée à voter les crédits du prochain exercice.

3° - Le projet de règlement de copropriété, de l'état descriptif de division, de l'état de répartition des charges ou le projet de modification desdits actes, lorsque l'assemblée est appelée, suivant le cas, à établir ou à modifier ces actes, notamment s'il est fait application des articles 32 (alinéa 2), 119, 123 a, 123 b, du présent règlement et de l'article 30 (alinéa 3) de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq visée à l'article 130 du présent règlement.

4° - Les conditions essentielles du contrat proposé, lorsque l'assemblée est appelée à approuver ou à autoriser une transaction, un devis ou un marché pour la réalisation de travaux ou l'un des contrats visés aux articles 97, 104, 124, 125 et 127 du présent règlement.

5° - Le projet de résolution lorsque l'assemblée est appelée à statuer sur l'une des questions visées aux articles 67 c, 68, 106 (alinéa 2) du présent règlement, aux articles 30 (alinéas 1er et 2) 35 et 37 (alinéas 3 et 4) et 39 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, cités aux articles 130 et 131 (alinéa 2) du présent règlement.

§ 3 - Ordre du jour complémentaire

ARTICLE 51

Dans les six jours de la convocation, tout copropriétaire ou le conseil syndical peut notifier à la personne qui a convoqué l'assemblée, les questions dont il demande l'inscription à l'ordre du jour.

Celui qui a fait usage de cette faculté doit en même temps notifier à la personne qui a convoqué l'assemblée générale, le ou les documents prévus à l'article précédent qui correspondent à la question sur laquelle il est demandé que l'assemblée soit appelée à statuer.

La personne qui convoque l'assemblée générale doit notifier aux membres de cette assemblée, cinq jours au moins avant la date de la réunion, un état des questions dont l'inscription à l'ordre du jour a été requise.

Elle doit en même temps notifier aux mêmes personnes les documents annexes ci-dessus prévus.

§ 4 - Délai de convocation - Formes

ARTICLE 52

Sauf urgence, la convocation est notifiée au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Cette convocation a lieu dans les formes prévues à l'article 118 du présent règlement.

§ 5 - Personnes à convoquer

ARTICLE 53

Tous les copropriétaires doivent être convoqués à l'assemblée générale.

Les mutations ne sont opposables au syndicat qu'à compter du moment où elles ont été notifiées au syndic. La convocation régulièrement adressée à l'ancien copropriétaire, antérieurement à la notification de la mutation survenue, n'a pas à être recommencée : elle vaut à l'égard du nouveau copropriétaire.

En cas d'indivision ou d'usufruit d'un lot, la convocation est valablement adressée au mandataire commun prévu à l'article 60 ci-après.

Lorsqu'une société est propriétaire de plusieurs lots dont elle attribue la jouissance à ses associés, chacun de ceux-ci reçoit notification des convocations ainsi que des documents annexes ci-dessus visés.

A cet effet, le représentant légal de la société est tenu de communiquer, sans frais, au syndic ainsi que, le cas échéant, à toute personne habilitée à convoquer l'assemblée, et à la demande de ces derniers, les nom et domicile réel ou élu, de chacun des associés. Il doit immédiatement informer le syndic de toute modification des renseignements ainsi communiqués.

A l'égard du syndicat, la qualité d'associé résulte suffisamment de la communication faite en application de l'alinéa qui précède.

La convocation de l'assemblée générale des copropriétaires est également notifiée au représentant légal de la société ; ce dernier peut assister à la réunion avec voix consultative.

§ 6 - Fixation des lieu, date et heure de la réunion

ARTICLE 54

La personne qui convoque l'assemblée fixe le lieu, la date et l'heure de la réunion.

L'assemblée générale est réunie en un lieu de la commune de la situation de l'ensemble immobilier, de l'une des communes limitrophes de celle-ci ou à PARIS, à la libre convenance du syndic.

§ 7 - Assemblée générale tenue sur deuxième convocation

ARTICLE 55

Le délai de convocation peut être réduit à huit jours et les notifications prévues à l'article 50 ci-dessus n'ont pas à être renouvelées lorsqu'il y a lieu de convoquer une nouvelle assemblée par application de l'article 67, dernier alinéa, du présent règlement si l'ordre du jour de cette nouvelle assemblée ne porte que sur des questions déjà inscrites à l'ordre du jour de la précédente.

Section 3 - TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 56

L'assemblée générale se réunit au lieu fixé par la convocation.

ARTICLE 57

L'assemblée générale élit son président. Est élu celui des copropriétaires présents ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité entre eux, le président est désigné par le sort parmi les copropriétaires présents ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages.

Pour procéder à cette élection, l'assemblée est présidée provisoirement par le copropriétaire présent et acceptant disposant du plus grand nombre de voix ou le plus âgé de ceux qui disposeraient de ce plus grand nombre, tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Le syndic, son conjoint et ses préposés ne peuvent présider l'assemblée.

Toutefois, dans le cas prévu à l'article 48 (dernier alinéa) du présent règlement, l'assemblée générale est présidée par le mandataire nommé en conformité de ce texte, s'il est judiciairement chargé de ce faire.

ARTICLE 58

Il est formé un bureau composé de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptants qui possèdent et représentent le plus grand nombre de quotes-parts de copropriété, tant en leur nom que comme mandataire.

Le syndic assure le secrétariat de la séance, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

ARTICLE 59

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les nom et domicile de chaque copropriétaire ou associé membre de l'assemblée et le cas échéant de son mandataire. Elle indique le nombre de voix dont dispose chaque membre de l'assemblée, compte tenu des dispositions des articles 64 et 65 du présent règlement.

Cette feuille est émargée par chaque copropriétaire ou associé présent, ou par son mandataire. Elle est certifiée exacte par le président de l'assemblée.

ARTICLE 60

Les copropriétaires peuvent se faire représenter par un mandataire de leur choix, habilité par une simple lettre. Toutefois, le syndic, son conjoint et ses préposés ne peuvent recevoir mandat pour représenter un copropriétaire.

Aucun mandataire ne peut représenter plus de trois copropriétaires, à moins qu'il ne participe à l'assemblée générale d'un syndicat principal et que tous ses mandants n'appartiennent à un même syndicat secondaire.

Les représentants légaux des mineurs, majeurs sous tutelle ou autres incapables participent aux assemblées en leurs lieu et place.

En cas d'indivision ou d'usufruit d'un lot, les intérêts doivent être représentés par un mandataire commun qui sera, à défaut d'accord, désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance de la situation de l'ensemble immobilier, à la requête de l'un d'entre eux ou du syndic.

ARTICLE 61

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour et dans la mesure où les notifications prévues aux articles 49 et 50 du présent règlement ont été effectuées conformément à leurs dispositions.

ARTICLE 62

Il est établi un procès-verbal des délibérations de chaque assemblée, qui est signé par le président, par le secrétaire et par les membres du bureau.

Le procès-verbal comporte le texte de chaque délibération. Il indique le résultat de chaque vote et précise les noms des copropriétaires ou associés qui se sont opposés à la décision de l'assemblée, de ceux qui n'ont pas pris part au vote et de ceux qui se sont abstenus.

Sur la demande d'un ou plusieurs copropriétaires ou associés opposants, le procès-verbal mentionne les réserves éventuellement formulées par eux sur la régularité des délibérations.

Les procès-verbaux des séances sont inscrits, à la suite les uns des autres, sur un registre spécialement ouvert à cet effet.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le syndic.

Section 4 - VOIX - MAJORITE

ARTICLE 63

Dans les assemblées générales, chacun des copropriétaires dispose d'autant de voix qu'il possède de quotes-parts de copropriété.

ARTICLE 64

Toutefois, lorsqu'un copropriétaire possède une quote-part de parties communes supérieure à la moitié, le nombre de voix dont il dispose est réduit à la somme des voix des autres copropriétaires.

ARTICLE 65

En outre, lorsque la question débattue est relative à l'une des charges spéciales définies aux articles 12 à 17 inclus du présent règlement, seuls les copropriétaires à qui incombent ces charges peuvent voter, et ce proportionnellement à leur participation aux frais.

ARTICLE 66

Les décisions autres que celles visées à l'article 67 et au chapitre XXI du présent règlement de copropriété sont prises à la majorité des voix dont disposent les copropriétaires ou associés présents ou représentés, ayant, en vertu du présent règlement, voix délibérative au sujet de la résolution mise aux voix.

ARTICLE 67

Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, l'assemblée générale réunie sur première convocation ne peut adopter qu'à la majorité des voix de tous les copropriétaires les décisions concernant :

a) la désignation ou la révocation du ou des syndics et des membres du conseil syndical ;

b) les modalités de réalisation et d'exécution des travaux rendus obligatoires en vertu des dispositions législatives ou réglementaires ;

c) l'autorisation donnée à certains copropriétaires d'effectuer à leurs frais des travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'ensemble immobilier et conformes à la destination de celui-ci.

A défaut de décision prise dans les conditions de majorité prévues au premier alinéa du présent article, une nouvelle assemblée générale statue à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

ARTICLE 68

Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux décisions concernant les délégations de pouvoirs.

Une telle délégation de pouvoirs peut être donnée au syndic, au conseil syndical ou à toute autre personne. Elle ne peut porter que sur un acte ou une décision expressément déterminé.

Elle peut toutefois autoriser son bénéficiaire à décider de certaines dépenses jusqu'à un montant dont la délégation fixe le maximum.

Elle ne peut, en aucun cas, priver l'assemblée générale de son pouvoir de contrôle sur l'administration de l'ensemble immobilier et la gestion du syndic.

Il sera rendu compte à l'assemblée de l'exécution de la délégation.

ARTICLE 69

Les décisions régulièrement prises obligeront tous les copropriétaires, même les opposants et ceux qui n'auront pas été représentés à la réunion. Elles seront notifiées aux non présents et aux dissidents au moyen d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée certifiée par le syndic et qui leur sera adressée sous pli recommandé ou remise contre récépissé.

Cette notification doit mentionner le résultat du vote et reproduire le texte de l'article 42, alinéa 2, de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq.

Si une société est propriétaire de plusieurs lots dont elle attribue la jouissance à ses associés, cette notification est adressée, le cas échéant, aux associés opposants ou défaillants. En outre, et même si aucun associé n'est opposant ou défaillant, un extrait du procès-verbal de l'assemblée est notifié au représentant légal de la société s'il n'a pas assisté à la réunion.

Le délai prévu à l'article 42, alinéa 2, de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, pour contester les décisions de l'assemblée générale court à compter des notifications ci-dessus prévues.

CHAPITRE XVI

CONSEIL SYNDICAL

Section 1 - COMPOSITION

ARTICLE 70

En vue d'assister le syndic et de contrôler sa gestion, il pourra être créé un conseil syndical.

ARTICLE 71

Le conseil syndical sera composé de quatre membres.

ARTICLE 72

Les membres du conseil syndical sont choisis parmi les copropriétaires, leurs conjoints ou leurs représentants légaux.

Si une société est propriétaire de plusieurs lots dont elle attribue la jouissance à ses associés, ceux-ci, leurs conjoints et leurs représentants légaux peuvent être membres du conseil syndical.

Le syndic, son conjoint et ses préposés, même s'ils sont copropriétaires ou associés, ne peuvent être membres du conseil syndical.

ARTICLE 73

Les membres du conseil syndical sont désignés par l'assemblée générale à la majorité prévue par l'article 67 du présent règlement.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale statuant à la même majorité.

ARTICLE 74

L'assemblée générale peut pourvoir chaque membre titulaire d'un ou plusieurs suppléants.

Ces membres suppléants sont soumis aux mêmes conditions d'éligibilité et sont désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

ARTICLE 75

Si l'assemblée générale use de la faculté qui lui est offerte par le précédent article, en cas de cessation définitive des fonctions d'un membre titulaire, son suppléant siège au conseil syndical jusqu'à l'expiration du mandat du membre titulaire qu'il remplace.

Si un membre titulaire a été pourvu de plusieurs suppléants ceux-ci siègent au conseil syndical, le cas échéant, dans l'ordre de leur élection.

ARTICLE 76

En cas de cessation définitive des fonctions soit d'un membre titulaire non pourvu d'un suppléant, soit de son suppléant, soit du dernier de ses suppléants, son remplaçant est désigné par l'assemblée générale.

A défaut, il est désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance de la situation de l'ensemble immobilier dans les conditions et avec les effets prévus par l'article 48 du décret du dix sept mars mil neuf cent soixante sept.

ARTICLE 77

Pour l'application des deux articles précédents, sera considéré comme une cessation définitive des fonctions le fait de ne pas assister à trois réunions consécutives du conseil syndical.

ARTICLE 78

Le conseil syndical n'est plus régulièrement constitué si plus du quart des sièges devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Section 2 - ORGANISATION

ARTICLE 79

Le conseil syndical statuant à la majorité élit son président parmi ses membres.

Le conseil syndical peut se faire assister par tout technicien de son choix.

ARTICLE 80

Les fonctions de président et de membre du conseil syndical ne donnent pas lieu à rémunération.

Les débours exposés par les membres du conseil syndical dans l'exercice de leur mandat et dûment justifiés leur seront remboursés par le syndicat.

Les honoraires des techniciens dont le conseil syndical se fait assister ainsi que les frais de fonctionnement de ce conseil sont payés par le syndic, sur indication du président du conseil syndical, dans la limite du budget prévisionnel voté à ce sujet, par l'assemblée générale statuant aux conditions prévues par l'article 66 du présent règlement.

Section 3 - ATTRIBUTIONS

ARTICLE 81

Le conseil syndical donne son avis au syndic ou à l'assemblée générale sur les questions pour lesquelles il est consulté ou dont il se saisit lui-même.

Les tiers ne peuvent jamais exiger qu'une question soit soumise au conseil syndical ni qu'il leur soit justifié de son avis.

L'institution du conseil syndical ne comporte aucune restriction des pouvoirs du syndic vis-à-vis des tiers. Les avis donnés par le conseil syndical à l'assemblée générale ou au syndic ne lient pas ces derniers.

ARTICLE 82

Le conseil syndical contrôle la gestion du syndic, notamment la comptabilité de ce dernier, la répartition des dépenses, les conditions dans lesquelles sont passés et exécutés les marchés et tous autres contrats.

Un ou plusieurs membres du conseil, habilités à cet effet par ce dernier, peuvent prendre connaissance et copie, au bureau du syndic, après lui en avoir donné avis de toutes pièces, documents, correspondances, registres se rapportant à la gestion du syndic et, d'une manière générale, à l'administration de la copropriété. Ils peuvent se faire assister, pour l'exercice de ces investigations, par tout technicien désigné par le conseil syndical.

ARTICLE 83

Le conseil syndical peut également recevoir d'autres missions ou délégations de l'assemblée générale statuant aux conditions prévues par l'article 68 du présent règlement.

ARTICLE 84

Le conseil syndical présente chaque année à l'assemblée générale un rapport d'activité portant notamment sur les avis qu'il a donnés au syndic, au cours de l'exercice écoulé, sur le contrôle de la gestion du syndic et sur l'exécution des missions et délégations que l'assemblée générale aurait pu lui confier.

Section 4 - DELIBERATIONS

ARTICLE 85

Les délibérations du conseil syndical sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE 86

Lorsque les membres du conseil, présents à une réunion, ne sont pas unanimes, le procès-verbal mentionne les différentes thèses qui ont été présentées et les motifs allégués à l'appui de chacune d'elles. Il indique, pour chacune de ces thèses, le nombre de membres du conseil qui se sont abstenus.

Lorsqu'il s'agit de se prononcer sur la régularité de la gestion du syndic, le conseil syndical arrête son avis à la majorité des membres présents à la délibération. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 87

Les procès-verbaux inscrits sur un registre ouvert à cet effet, sont signés par les membres du conseil ayant assisté à la réunion.

ARTICLE 88

Le président du conseil syndical doit délivrer, à tout copropriétaire et au syndic, à leur demande, la copie du procès-verbal de toute délibération prise par le conseil syndical.

CHAPITRE XVII

SYNDIC

Section 1 - NOMINATION - REVOCATION - REMUNERATION

ARTICLE 89

Les fonctions de syndic peuvent être assumées par

toute personne physique ou morale remplissant les conditions définies à l'article 103 ci-après.

ARTICLE 90

Le syndic est nommé par l'assemblée générale aux conditions prévues par l'article 67 du présent règlement. Toutefois, de manière à permettre, avant la première assemblée générale prévue à l'article 42 ci-dessus, la mise en place des différents services de l'ensemble immobilier, la Société Civile Immobilière "SOYOUZ-VANGUARD" se réserve expressément le pouvoir de désigner un syndic provisoire de son choix dont les fonctions cesseront le jour de l'assemblée générale prévue par l'article 42 ci-dessus.

Si l'assemblée générale, dûment convoquée à cet effet, ne nomme pas le syndic, le syndic est désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance de la situation de l'ensemble immobilier, dans les conditions et avec les effets prévus par l'article 46 du décret du dix sept mars mil neuf cent soixante sept.

Dans tous les cas autres que celui envisagé à l'alinéa précédent, où le syndicat est dépourvu de syndic, le Président du Tribunal de Grande Instance de la situation de l'ensemble immobilier désigne, dans les conditions prévues par l'article 47 du décret précité, un administrateur provisoire, chargé notamment de convoquer l'assemblée générale en vue de la nomination du syndic.

ARTICLE 91

L'assemblée générale fixe la durée des fonctions du syndic.

Cette durée est fixée par le Président du Tribunal de Grande Instance dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article précédent.

Elle ne peut excéder trois ans.

Toutefois, pendant le délai prévu à l'article 1792 du Code Civil, cette durée ne peut dépasser une année lorsque le syndic, son conjoint, leurs commettants ou employeurs, leurs préposés, leurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus ont, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, même par personne interposée, participé à la construction de l'ensemble immobilier. Pendant le temps où la disposition recevra son application, le syndic, s'il est nommé pour plus d'une année devra, avant d'entrer en fonctions, déclarer qu'il ne se trouve pas dans l'une des situations ci-dessus visées. S'il venait à se révéler que contrairement à ses déclarations le syndic se trouve dans l'une des situations en cause, la durée de ses fonctions se trouverait réduite à un an. Si plus d'une année s'est alors écoulée

depuis la nomination du syndic, l'assemblée générale pourra mettre fin à ses fonctions immédiatement et sans indemnité au profit du syndic. Elle pourra aussi, si elle en décide, reconduire les fonctions du syndic mais pour une durée qui ne pourra excéder une année. En aucun cas, la validité des actes accomplis par le syndic au nom du syndicat pendant la période excédant celle à laquelle il aurait dû être nommé, ne pourra être remise en cause. Le syndicat pourra prétendre à l'indemnité dans les conditions du droit commun, si les actes en question lui ont porté préjudice.

Les fonctions du syndic sont renouvelables pour les durées prévues aux deux alinéas précédents.

ARTICLE 92

L'assemblée générale peut, à tout moment, révoquer le syndic, sauf à l'indemniser si ses fonctions sont rémunérées et si la révocation n'est pas fondée sur un motif légitime.

ARTICLE 93

Si le syndic avait l'intention de se démettre de ses fonctions, il devrait en aviser le conseil syndical trois mois au moins à l'avance.

ARTICLE 94

que ce soit ou en cas de carence de sa part à exercer les droits et actions du syndicat, un administrateur provisoire de la copropriété pourrait être nommé dans les conditions et avec les effets prévus par l'article 49 du décret du dix sept mars mil neuf cent soixante sept.

ARTICLE 95

Les conditions de la rémunération du syndic sont, sous réserve le cas échéant de la réglementation y afférente, fixées par l'assemblée générale à la majorité prévue à l'arti-

d'urgence, de faire procéder de sa propre initiative, à l'exécution de tous travaux nécessaires à la sauvegarde dudit ensemble immobilier ;

- de représenter le syndicat dans tous les actes civils et en justice.

D'une manière générale, le syndic est investi des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq et notamment par l'article 18 de cette loi ainsi que par le décret du dix sept mars mil neuf cent soixante sept.

ARTICLE 97

TRAVAUX URGENTS

Lorsqu'en cas d'urgence, le syndic fait procéder, de sa propre initiative, à l'exécution de travaux nécessaires à la sauvegarde de l'ensemble immobilier, il en informe les copropriétaires et convoque immédiatement une assemblée générale.

Par dérogation aux dispositions de l'article 107 ci-après, il peut, dans ce cas, en vue de l'ouverture du chantier et de son premier approvisionnement, demander, sans délibération préalable de l'assemblée générale, mais après avoir pris l'avis du conseil syndical, le versement d'une provision qui ne peut excéder le tiers du montant du devis estimatif des travaux.

ARTICLE 98

PERSONNEL

Le syndic engage et congédie le personnel du syndicat et fixe les conditions de son travail suivant les usages locaux et les textes en vigueur.

L'assemblée générale a seule qualité pour fixer le nombre et la catégorie des emplois.

ARTICLE 99

LISTE DES COPROPRIETAIRES

Le syndic établit et tient à jour une liste de tous les copropriétaires avec l'indication des lots qui leur appartiennent, ainsi que de tous les titulaires des droits visés à l'article 30 du présent règlement : il mentionne leur état civil ainsi que leur domicile réel ou élu.

Le syndic remet le premier janvier de chaque année au président du conseil syndical un exemplaire mis à jour de la liste ci-dessus prévue.

En cours d'année, le syndic fait connaître immédiatement les modifications qu'il y a lieu d'apporter à cette liste.

ARTICLE 100

ARCHIVES

Le syndic détient les archives du syndicat, notamment une expédition ou une copie des actes énumérés aux articles 1er à 3 du décret du dix sept mars mil neuf cent soixante sept, ainsi que toutes conventions, pièces, correspondances, plans, registres, documents relatifs à l'ensemble immobilier et au syndicat. Il détient, en particulier, les registres contenant les procès-verbaux des assemblées générales des copropriétaires et les pièces annexes.

Il délivre des copies ou extraits, qu'il certifie conformes, de ces procès-verbaux.

ARTICLE 101

COMPTABILITE

Le syndic tient une comptabilité séparée de nature à faire apparaître la position comptable de chaque copropriétaire à l'égard du syndicat.

Il prépare le budget prévisionnel qui est voté par l'assemblée générale.

ARTICLE 102

AVANCES

Le syndic peut exiger le versement des avances et des provisions prévues à l'article 107 ci-après dans les conditions arrêtées audit article.

ARTICLE 103

OBLIGATIONS DU SYNDIC

Le syndic de l'ensemble immobilier devra obligatoirement présenter les conditions suivantes :

- être titulaire d'une carte professionnelle délivrée par le Préfet du département dans lequel il a le siège de ses activités et pour PARIS, par le Préfet de Police ;

- justifier du renouvellement annuel de ladite carte professionnelle ;

- justifier d'une garantie financière suffisante résultant d'un cautionnement spécialement affecté au remboursement des fonds, effets ou valeurs déposés ou de l'engagement, soit d'un organisme de garantie collective, soit d'un établissement bancaire ; conformément aux dispositions de la loi

n° 70-9 du deux janvier mil neuf cent soixante dix, du décret n° 72-678 du vingt juillet mil neuf cent soixante douze et des décisions légales ou réglementaires qui en seraient la suite ;

- justifier d'une assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir en raison de ses activités par un contrat souscrit par lui auprès d'une société d'assurance ou d'un assureur agréé en application du décret du quatorze juin mil neuf cent trente huit ; conformément aux dispositions de la loi n° 70-9 du deux janvier mil neuf cent soixante dix, du décret n° 72-678 du vingt juillet mil neuf cent soixante douze et de l'arrêté du premier septembre mil neuf cent soixante douze ainsi que de tous textes légaux ou réglementaires qui en seraient la suite.

ARTICLE 104

CONVENTIONS SOUMISES A AUTORISATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Toute convention entre le syndicat et le syndic, ses préposés, parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus, ou ceux de son conjoint au même degré, doit être spécialement autorisée par une décision de l'assemblée générale.

Il en est de même des conventions entre le syndicat et une entreprise dont les personnes ci-dessus visées sont propriétaires ou associés ou dans lesquelles elles exercent les fonctions de gérant, d'administrateur ou de directeur, de salarié ou de préposé.

ARTICLE 105

ACTIONS EN JUSTICE

A.- Le syndic ne peut intenter une action en justice au nom du syndicat sans y avoir été autorisé par une décision de l'assemblée générale, sauf lorsqu'il s'agit d'une action en recouvrement de créance même par voie d'exécution forcée, d'une procédure engagée conformément à l'article 54 du décret du trente mars mil huit cent huit, et en cas d'urgence notamment d'une procédure engagée conformément aux articles 806 et suivants du Code de Procédure Civile. Dans tous les cas, le syndic doit rendre compte des actions qu'il a introduites à la prochaine assemblée générale.

B.- A l'occasion de tous litiges dont est saisie une juridiction et qui concernent le fonctionnement d'un syndicat ou dans lesquels le syndicat est partie. Le syndic avise chaque copropriétaire de l'existence et de l'objet de l'instance.

C.- Tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance de la situation de l'ensemble immobilier, statuant sur requête, de désigner un mandataire ad hoc pour ester en justice au nom du syndicat, lorsque

celui-ci est partie dans une instance relative à l'exécution de la construction de l'ensemble immobilier, aux garanties dues ou aux responsabilités encourues à cette occasion, si le syndic, son conjoint, leurs commettants ou employeurs, leurs préposés, leurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus ont, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, même par personne interposée, participé à ladite construction.

Section 3 - EXERCICE PAR LE SYNDIC DE SES ATTRIBUTIONS

ARTICLE 106

Seul responsable de sa gestion, le syndic ne peut se faire substituer. Toutefois, le syndic peut, à l'occasion de l'exécution de sa mission, se faire représenter par l'un de ses préposés.

L'assemblée générale statuant à la majorité prévue par l'article 67 du présent règlement peut autoriser une délégation de pouvoirs à une fin déterminée dans les limites précisées à l'article 68 du présent règlement.

CHAPITRE XVIII

PAIEMENT DES CHARGES - PROVISIONS

RECouvreMENT DES CREANCES DU SYNDICAT

ARTICLE 107

AVANCES - PROVISIONS

Les copropriétaires verseront au syndic :

1° - Une avance de trésorerie permanente égale au quart du budget prévisionnel, exclusion faite des dépenses exceptionnelles telles que celles relatives à des travaux. Cette avance sera réajustée, en plus ou en moins, lorsque le budget prévisionnel de l'exercice en cours présentera, par rapport à celui ayant servi de base au calcul de l'avance effectivement versée, une variation de plus de dix pour cent. La première avance sera calculée pour chaque lot sur une base déterminée alors par millièmes des parties communes.

2° - Au début de chaque exercice une provision qui, sous réserve des décisions de l'assemblée générale, ne pourra excéder le quart du budget prévisionnel voté pour l'exercice considéré.

3° - En cours d'exercice et au gré du syndic, soit en une ou plusieurs fois, une somme correspondant au remboursement des dépenses régulièrement engagées et effectivement acquittés, soit des provisions trimestrielles qui ne pourront chacune excéder le quart du budget prévisionnel pour l'exercice considéré.

4° - Des provisions spéciales destinées à permettre l'exécution de décisions de l'assemblée générale, comme celles de procéder à la réalisation des travaux prévus aux chapitres III et IV de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq dans les conditions fixées par décision de ladite assemblée.

L'assemblée générale décide, s'il y a lieu, du mode de placement des fonds ainsi recueillis.

ARTICLE 108

INTERETS DE RETARD

Les sommes dues au titre du précédent article portent intérêt au profit du syndicat. Cet intérêt, fixé au taux légal en matière civile, est dû à compter de la mise en demeure adressée par le syndic au copropriétaire défaillant.

ARTICLE 109

RECOUVREMENT DE FONDS

Les dispositions des articles 819, 821, 824 et 825 du Code de Procédure Civile sont applicables au recouvrement des créances de toute nature du syndicat à l'encontre de chaque copropriétaire, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif.

ARTICLE 110

SURETES

Les créances de toute nature du syndicat à l'encontre de chaque copropriétaire seront, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif, garanties par les sûretés prévues par l'article 19 de la loi n° 65-557 du dix juillet mil neuf cent soixante cinq.

ARTICLE 111

INDIVISIBILITE - SOLIDARITE

Les obligations de chaque copropriétaire sont indivisibles à l'égard du syndicat, lequel, en conséquence, pourra exiger leur entière exécution de n'importe lequel des héritiers ou représentants d'un copropriétaire.

Dans le cas où un ou plusieurs lots viendraient à appartenir indivisément à plusieurs copropriétaires, ceux-ci seront tenus solidairement des charges vis-à-vis du syndicat, lequel pourra, en conséquence, exiger l'entier paiement de n'importe lequel des copropriétaires indivis.

De même, les nus-propriétaires, les usufruitiers et les titulaires du droit d'usage ou d'habitation seront tenus solidairement vis-à-vis du syndicat qui pourra exiger de n'importe lequel d'entre eux, l'entier paiement de ce qui lui sera dû au titre du ou des lots dont la propriété sera démembrée.

CHAPITRE XIX

ASSURANCES

ARTICLE 112

Le syndicat sera assuré contre :

1° - L'incendie, la foudre, les explosions, les dégâts causés par l'électricité, les dégâts des eaux et les bris de glaces (avec renonciation au recours contre les copropriétaires de l'ensemble immobilier occupant un appartement ou contre les locataires ou occupants d'un local).

2° - Le recours des voisins et le recours des locataires.

3° - La responsabilité civile pour dommages causés aux tiers par l'ensemble immobilier (défaut de réparations, vices de construction ou de réparations, etc...).

Les ascenseurs feront l'objet d'une assurance spéciale contre les dommages causés aux tiers.

Le syndic sera tenu d'effectuer le transfert au nom du syndicat des copropriétaires des polices antérieurement établies au nom de la Société Civile Immobilière "SOYOUZ-VANGUARD".

ARTICLE 113

Les questions relatives aux assurances seront débattues et tranchées par les copropriétaires à qui incombera le paiement des primes. Ils décideront notamment du chiffre des risques à assurer et du choix de la ou des compagnies.

Les polices seront signées par le syndic en exécution des résolutions de l'assemblée générale.

ARTICLE 114

Les copropriétaires qui estimeraient insuffisantes les assurances ainsi décidées pourront toujours souscrire, en leur nom personnel, une assurance complémentaire. Ils en paie

Cette assurance devra être faite par une compagnie agréée par le CREDIT FONCIER ou l'une des compagnies choisies par l'assemblée des copropriétaires.

ARTICLE 116

En cas de sinistre, les indemnités allouées en vertu des polices générales seront encaissées par le syndic en présence d'un des copropriétaires désigné par l'assemblée générale, à charge par le syndic d'en effectuer le dépôt en banque dans les conditions à déterminer par cette assemblée.

ARTICLE 117

Les indemnités de sinistre seront, sous réserve des droits des créanciers inscrits, affectées par priorité aux réparations ou à la reconstruction.

Au cas où l'assemblée générale déciderait à la majorité requise par l'article 67 ci-dessus, la reconstruction de l'ensemble immobilier, les propriétaires qui auraient voté contre cette reconstruction ou n'auraient pas pris part au vote, seront tenus, si les autres propriétaires leur en font la demande, dans le mois de la décision de l'assemblée, de céder à ceux-ci ou à ceux des propriétaires qui le demanderaient, si tous ne désiraient pas acquérir, tous leurs droits dans l'ensemble immobilier.

Dans ce cas, les cédants auraient le droit de conserver leur part leur revenant dans l'indemnité.

Le prix de cession, à défaut d'accord entre les parties, sera déterminé par deux experts nommés par le Président du Tribunal de Grande Instance de la situation de l'ensemble immobilier, sur simple ordonnance rendue à la requête de la partie la plus diligente. Les experts auront la faculté de s'adjoindre un troisième expert, pour les départager. En cas de désaccord sur le choix du tiers expert, il sera commis de la même façon. Le prix sera payable un tiers comptant et le surplus par tiers d'année en année, avec intérêts au taux légal, payables en même temps que chaque fraction du capital.

Au cas où il serait décidé de ne pas reconstruire l'élément d'équipement sinistré, les indemnités allouées en vertu des polices générales seront réparties entre les copropriétaires qui, en cas de reconstitution, en auraient supporté les charges, et dans les proportions où elles leur auraient

L'exécution des conventions qui précèdent et des décisions prises en conformité par l'assemblée générale étant d'un intérêt commun à tous les propriétaires et formant un pacte intégral entre eux, il est bien entendu que ces conventions et décisions seront exécutoires tant contre ceux-ci même absents, mineurs ou autrement incapables, qu'à l'égard des créanciers personnels de chacun d'eux.

En conséquence, le propriétaire qui voudra emprunter hypothécairement sur ses parts divisées et sa quote-part indivise de l'ensemble immobilier devra donner connaissance à son créancier des dispositions du présent chapitre et obliger ce dernier à se soumettre aux présentes conventions et aux décisions de l'assemblée des propriétaires. Il devra notamment obtenir de lui son consentement à ce que, en cas de sinistre, l'indemnité ou part d'indemnité pouvant revenir au débiteur soit versée directement, sans son concours et hors sa présence entre les mains du syndic, assisté comme il est dit plus haut, et par suite, sa renonciation au bénéfice des dispositions de la loi du treize juillet mil neuf cent trente.

Il ne sera dérogé à cette règle qu'en cas d'emprunt au CREDIT FONCIER DE FRANCE dont, dans ce cas, la législation spéciale et les statuts devront être respectés.

En tout état de cause, les créanciers des sinistres pourront toujours déléguer leur architecte pour la surveillance des travaux après sinistre, soit total, soit partiel.

CHAPITRE XX

DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 118

Les notifications et mises en demeure prévues par la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, par le décret du dix sept mars mil neuf cent soixante sept et par le présent règlement de copropriété, tant au présent titre qu'au titre suivant, sont valablement faites par lettres recommandées avec demandes d'avis de réception.

Toutefois, les notifications des convocations prévues au présent règlement peuvent valablement résulter d'une remise contre récépissé ou émargement.

Il en est de même pour l'avis donné par le syndic aux copropriétaires de l'existence d'une instance, comme il a été prévu à l'article 105 B du présent règlement de copropriété.

SEPTIEME PARTIE

DECISIONS EXTRAORDINAIRES

CHAPITRE XXI

MODIFICATION DU REGLEMENT DE COPROPRIETE

ARTICLE 119

L'assemblée générale peut modifier le présent règlement de copropriété dans la mesure où il concerne la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes.

ARTICLE 120

Les décisions prises dans le cadre de l'article précédent sont adoptées par l'assemblée générale à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois/ quarts des voix.

ARTICLE 121

L'assemblée générale ne peut, à quelque majorité que ce soit, imposer à un copropriétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance, telles qu'elles résultent du règlement de copropriété.

ARTICLE 122

De même, la répartition des charges ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des copropriétaires.

ARTICLE 123

Toutefois, la participation des copropriétaires aux charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement commun doit demeurer fonction de l'utilité que ces services et éléments présentent à l'égard de chaque lot.

Quant à la participation des copropriétaires aux charges relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes, elle doit rester proportionnelle aux valeurs relatives des parties privatives comprises dans leurs lots, telles que ces valeurs résultent, lors de l'établissement de la copropriété, de la consistance, de la superficie et de la situation des lots sans égard à leur utilisation.

En conséquence :

a) Lorsque des travaux ou des actes d'acquisitions ou de disposition sont décidés par l'assemblée générale, statuant à la majorité exigée par la loi, la modification de la

répartition des charges ainsi rendue nécessaire peut être décidée par l'assemblée générale statuant à la même majorité.

En cas d'aliénation séparée d'une ou plusieurs fractions d'un lot, la répartition des charges entre ces fractions est soumise à l'approbation de l'assemblée générale statuant à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

A défaut de décision de l'assemblée générale modifiant les bases de répartition des charges dans les cas ci-dessus prévus, tout copropriétaire pourra saisir le Tribunal de Grande Instance de la situation de l'ensemble immobilier à l'effet de faire procéder à la nouvelle répartition rendue né-

cessaire.

b) Lorsqu'un changement de usage d'une ou plus

constituer des droits réels immobiliers à la charge des parties communes. Les actes de disposition sont passés par le syndicat lui-même et de son chef.

Le syndicat peut aliéner les parties privatives dont il s'est rendu propriétaire.

ARTICLE 127

Lorsque les actes de disposition sur les parties communes ou sur les droits accessoires à ces parties communes résultent d'obligations légales ou réglementaires, telles que celles relatives à l'établissement de cours communes, d'autres servitudes ou à la cession de droits de mitoyenneté, les décisions concernant les conditions auxquelles sont réalisés ces actes sont adoptées par l'assemblée générale réunie sur première convocation, à la majorité des voix de tous les copropriétaires, et, à défaut de décision dans ces conditions, par une nouvelle assemblée générale statuant à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

ARTICLE 128

Les décisions concernant les actes de disposition autres que ceux visés à l'article précédent, sont prises à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois/quarts des voix.

ARTICLE 129

L'assemblée générale ne peut, sauf à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires, décider l'aliénation des parties communes dont la conservation est nécessaire au respect de la destination de l'ensemble immobilier.

CHAPITRE XXIII

AMELIORATIONS - ADDITIONS - SURELEVATION

ARTICLE 130

Les améliorations, additions de locaux privatifs ainsi que l'exercice du droit de surélévation seront effectués, le cas échéant, dans les conditions prévues aux articles 30 à 37 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, lesquels sont ainsi conçus :

" Article 30. - L'assemblée générale des copropriétaires statuant à la double majorité prévue à l'article 26 (c'est-à-dire à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois/quarts des voix) peut, à condition qu'elle soit conforme à la destination de l'immeuble, décider toute amélioration, telle que la transformation d'un ou plusieurs éléments d'équipement existants, l'adjonction d'éléments nouveaux, l'aménagement de locaux

" affectés à l'usage commun ou la création de tels locaux.

" Elle fixe alors, à la même majorité, la répartition du coût des travaux et de la charge des indemnités prévues à l'article 36 ci-après, en proportion des avantages qui résulteront des travaux envisagés pour chacun des copropriétaires, sauf à tenir compte de l'accord de certains d'entre eux pour supporter une part de dépenses plus élevée.

" Elle fixe, à la même majorité, la répartition des dépenses de fonctionnement, d'entretien et de remplacement des parties communes ou des éléments transformés ou créés.

" Lorsque l'assemblée générale refuse l'autorisation prévue à l'article 25 b, tout copropriétaire ou groupe de copropriétaires peut être autorisé par le Tribunal de Grande Instance à exécuter, aux conditions fixées par le Tribunal, tous travaux d'amélioration visés à l'alinéa 1er ci-dessus ; le Tribunal fixe en outre les conditions dans lesquelles les autres copropriétaires pourront utiliser les installations ainsi réalisées. Lorsqu'il est possible d'en réserver l'usage à ceux des copropriétaires qui les ont exécutées, les autres copropriétaires ne pourront être autorisés à les utiliser qu'en versant leur quote-part du coût de ces installations, évalué à la date où cette faculté est exercée.

" Article 31. - Aucun des copropriétaires ou de leurs ayants-droit ne peut faire obstacle à l'exécution même à l'intérieur de ses parties privatives, des travaux régulièrement et expressément décidés par l'assemblée générale en vertu de l'article 30 ci-dessus.

" Article 32. - Sous réserve des dispositions de l'article 34, la décision prise oblige les copropriétaires à participer, dans les proportions fixées par l'assemblée au paiement des travaux à la charge des indemnités prévues à l'article 36, ainsi qu'aux dépenses de fonctionnement, d'administration, d'entretien et de remplacement des parties communes ou des éléments transformés ou créés.

" Article 33. - La part du coût des travaux, des charges financières y afférentes et des indemnités incombant aux copropriétaires qui n'ont pas donné leur accord à la décision prise peut n'être payée que par annuités égales au dixième de cette part. Lorsque le syndicat n'a pas contracté d'emprunt en vue de la réalisation des travaux, les charges financières dues par les copropriétaires payant par annuités sont égales au taux légal d'intérêt en matière civile.

" Toutefois, les sommes visées au précédent alinéa deviennent immédiatement exigibles lors de la première mutation entre vifs du lot de l'intéressé, même si cette mutation est réalisée par voie d'apport en société.

" Les dispositions qui précèdent ne sont pas appli-
" cables lorsqu'il s'agit de travaux imposés par le respect
" d'obligations légales ou réglementaires.

" Article 34. - La décision prévue à l'article 30
" n'est pas opposable au copropriétaire opposant qui a, dans le
" délai prévu à l'article 42, alinéa 2, saisi le Tribunal de
" Grande Instance en vue de faire reconnaître que l'améliora-
" tion décidée présente un caractère somptuaire eu égard à
" l'état, aux caractéristiques et à la destination de l'im-
" meuble.

" Article 35. - La surélévation ou la construction
" de bâtiments aux fins de créer de nouveaux locaux à usage
" privatif ne peut être réalisée par les soins du syndicat que
" si la décision en est prise à l'unanimité de ses membres.

" La décision d'aliéner aux mêmes fins le droit de
" surélever un bâtiment existant exige, outre la majorité pré-
" vue à l'article 26, l'accord des copropriétaires de l'étage
" supérieur du bâtiment à surélever et, si l'immeuble comprend
" plusieurs bâtiments, la confirmation par une assemblée spé-
" ciale des copropriétaires des lots composant le bâtiment à
" surélever, statuant à la majorité indiquée ci-dessus.

" Si le règlement de copropriété stipule une ma-
" jorité supérieure pour prendre la décision prévue à l'ali-
" néa précédent, cette clause ne peut être modifiée qu'à cette
" même majorité.

" Article 36. - Les copropriétaires qui subissent
" un préjudice par suite de l'exécution des travaux, en raison
" soit d'une diminution définitive de la valeur de leur lot,
" soit d'un trouble de jouissance grave, même s'il est tempo-
" raire, soit de dégradations, ont droit à une indemnité.

" Cette indemnité, qui est à la charge de l'ensem-
" ble des copropriétaires, est répartie, s'il s'agit de tra-
" vaux décidés dans les conditions prévues à l'article 30, en
" proportion de la participation de chacun au coût des tra-
" vaux, et, s'il s'agit de travaux de surélévation prévus à
" l'article 35, selon la proportion initiale des droits de
" chacun dans les parties communes.

" Article 37. - Toute convention par laquelle un
" propriétaire ou un tiers se réserve l'exercice de l'un des
" droits accessoires visés à l'article 3 autre que le droit de
" mitoyenneté devient caduque si ce droit n'a pas été exercé
" dans les dix années qui suivent ladite convention.

" Si la convention est antérieure à la promulgation
" de la présente loi, le délai de dix ans court de ladite pro-
" mulgation.

" Avant l'expiration de ce délai, le syndicat peut,
" statuant à la majorité prévue à l'article 25, s'opposer à
" l'exercice de ce droit, sauf à en indemniser le titulaire
" dans le cas où ce dernier justifie que la réserve du droit
" comportait une contrepartie à sa charge.

" Toute convention postérieure à la promulgation
" de la présente loi, et comportant réserve de l'un des droits
" visés ci-dessus, doit indiquer, à peine de nullité, l'importance et la consistance des locaux à construire et les modifications que leur exécution entraînerait dans les droits et charges des copropriétaires.

CHAPITRE XXIV

RECONSTRUCTION

ARTICLE 131

En cas de destruction totale ou partielle, la reconstruction serait décidée et, le cas échéant, opérée dans les conditions et avec les effets prévus aux articles 38 à 41 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq.

En cas d'amélioration ou d'addition par rapport à l'état antérieur au sinistre, les dispositions du chapitre précédent sont applicables.

CHAPITRE XXV

PUBLICITE FONCIERE

ARTICLE 132

Le présent règlement de copropriété sera publié au premier bureau des hypothèques de CHAMBERY, conformément aux articles 13 et 18 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, et aux dispositions légales portant réforme de la publicité foncière.

Il en sera de même de toute modification pouvant être apportée par la suite au présent règlement.

TABLEAU DE REPARTITION DES CHARGES

Le tableau ci-après contient la récapitulation des charges générales et spéciales, telles qu'elles sont établies aux articles 11, 12, 13, 15, 16 et 17 du règlement de copropriété (*), afférentes à chacun des lots désigné par son numéro, sous la spécification ci-après :

- COLONNE A - Répartition des charges générales de l'ensemble immobilier telles que définies à l'article 11 § 1, conformément au principe de l'article 11 § 2 du règlement de copropriété.
- COLONNE B - Répartition des charges d'entretien, de réparations et de reconstruction de chacun des bâtiments "SOYOUZ" et "VANGUARD", telles que définies à l'article 12 § 1, conformément au principe de l'article 12 § 2 du règlement de copropriété.
- COLONNE C - Répartition des charges particulières aux appartements, telles que définies à l'article 13 § 1, conformément au principe de l'article 13 § 2 du règlement de copropriété.
- COLONNE D - Répartition des charges d'entretien de chacun des escaliers "S" et "V" de l'ensemble immobilier, telles que définies à l'article 15 § 1, conformément au principe de l'article 15 § 2 du règlement de copropriété.
- COLONNE E - Répartition des charges d'entretien de la batterie d'ascenseurs "I"- "II", telles que définies à l'article 16 § 1, conformément au principe de l'article 16 § 2 du règlement de copropriété.
- COLONNE F - Répartition des charges d'entretien de la batterie d'ascenseurs "III"- "IV", telles que définies à l'article 16 § 1, conformément au principe de l'article 16 § 2 du règlement de copropriété.
- COLONNE G - Répartition des charges de chauffage d'ambiance, pour chacun des bâtiments "SOYOUZ" et "VANGUARD", telles que définies à l'article 17 § 1, conformément au principe de l'article 17 § 4 du règlement de copropriété.

(*) A l'exclusion des charges diverses visées aux articles 14, 18 et 19.

N° des LOTS	Charges Générales	Bât. SOYOUZ-VANGUARD	Appartements	Escaliers S - V	Ascenseurs I - II	Ascenseurs III - IV	Chauffage
	COLONNE A	COLONNE B	COLONNE C	COLONNE D	COLONNE E	COLONNE F	COLONNE G
1	1	2					
2	1	2					
3	1	2					
4	1	2					
5	1	2					
6	1	2					
7	1	2					
8	1	2					
9	1	2					
10	1	2					
11	1	2					
12	1	2					
13	1	2					
14	1	2					
15	1	2					
16	1	2					
17	1	2					
18	1	2					
19	1	2					
20	1	2					
21	1	2					
22	1	2					
23	1	2					
24	1	2					
25	1	2					
26	1	2					
27	1	2					
28	1	2					
29	1	2					
30	1	2					

LOTS	COLONNE A	COLONNE B	COLONNE C	COLONNE D	COLONNE E	COLONNE F	COLONNE G
33	1	2					
34	1	2					
35	1	2					
36	1	2					
37	1	2					
38	1	2					
39	1	2					
40	1	2					
41	1	2					
42	1	2					
43	1	2					
44	1	2					
45	1	2					
46	1	2					
47	1	2					
48	1	2					
49	1	2					
50	1	2					
51	1	2					
52	1	2					
53	1	2					
54	1	2					
55	1	2					
56	1	2					
57	1	2					
58	1	2					
59	1	2					
60	1	2					
61	1	2					
62	1	2					
63	1	2					
64	1	2					
65	1	2					

LOTS	COLONNE A	COLONNE B	COLONNE C	COLONNE D	COLONNE E	COLONNE F	COLONNE G
66	1	2					
67	1	2					
68	1	2					
69	1	2					
70	1	2					
71	1	2					
72	1	2					
73	1	2					
74	1	2					
75	1	2					
76	1	2					
77	1	2					
78	1	2					
79	1	2					
80	1	2					
81	1	2					
82	1	2					
83	1	2					
84	1	2					
85	1	2					
86	1	2					
87	1	2					
88	1	2					
89	1	2					
90	1	2					
91	1	2					
92	1	2					
93	1	2					
94	1	2					
95	1	2					
96	1	2					
97	1	2					
98	1	2					
99	1	2					

LOTS	COLONNE A	COLONNE B	COLONNE C	COLONNE D	COLONNE E	COLONNE F	COLONNE G
134	1	2					
135	1	2					
136	1	2					
137	1	2					
138	1	2					
139	1	2					
140	1	2					
141	1	2					
142	1	2					
143	1	2					
144	1	2					
145	1	2					
146	1	2					
147	1	2					
148	1	2					
149	1	2					
150	1	2					
151	1	2					
152	1	2					
153	1	2					
154	1	2					
155	1	2					
156	1	2					
157	1	2					
158	1	2					
159	1	2					
160	1	2					
161	1	2					
162	1	2					
163	1	2					
164	1	2					
165	1	2					
166	1	2					
167	1	2					

LOTS	COLONNE A	COLONNE B	COLONNE C	COLONNE D	COLONNE E	COLONNE F	COLONNE G
168	1	2					
169	1	2					
170	1	2					
171	1	2					
172	1	2					
173	1	2					
174	1	2					
175	1	2					
176	1	2					
177	1	2					
178	1	2					
179	1	2					
180	1	2					
181	1	2					
182	1	2					
183	1	2					
184	1	2					
185	1	2					
186	1	2					
187	1	2					
188	1	2					
189	1	2					
190	1	2					
191	1	2					
192	1	2					
193	1	2					
194	1	2					
195	1	2					
196	1	2					
197	1	2					
198	1	2					
199	1	2					
200	1	2					
201	1	2					

LOTS	COLONNE A	COLONNE B	COLONNE C	COLONNE D	COLONNE E	COLONNE F	COLONNE G
202	1	2					
203	1	2					
204	1	2					
205	1	2					
206	1	2					
207	1	2					
208	1	2					
209	1	2					
210	1	2					
211	1	2					
212	1	2					
213	1	2					
214	1	2					
215	1	2					
216	1	2					
217	1	2					
218	1	2					
219	1	2					
220	1	2					
221	1	2					
222	1	2					
223	1	2					
224	1	2					
225	1	2					
226	1	2					
227	1	2					
228	1	2					
229	1	2					
230	1	2					
231	1	2					
232	1	2					
233	1	2					
234	1	2					
235	1	2					

LOTS	COLONNE A	COLONNE B	COLONNE C	COLONNE D	COLONNE E	COLONNE F	COLONNE G
236	1	2					
237	1	2					
238	1	2					
239	1	2					
240	1	2					
241	1	2					
242	1	2					
243	1	2					
244	1	2					
245	1	2					
246	1	2					
247	1	2					
248	1	2					
249	1	2					
250	1	2					
251	1	2					
252	1	2					
253	1	2					
254	1	2					
255	1	2					
256	1	2					
257	1	2					
258	1	2					
259	1	2					
260	1	2					
261	1	2					
→ 262	280	569	281	165			55
263	187	379	188	109			40
264	187	379	188	109			40
265	187	379	188	109			40
266	187	379	188	109			40
267	166	338	166	220		153	40
268	166	338	166	220		153	40
269	166	338	166	220		153	40

LOTS	COLONNE A	COLONNE B	COLONNE C	COLONNE D	COLONNE E	COLONNE F	COLONNE G
270	206	419	206	220		153	48
271	249	506	250	330		230	60
272	354	720	356	440		307	87
273	174	354	175	220		153	40
274	174	354	175	220		153	40
275	174	354	175	220		153	40
276	174	354	175	220		153	40
277	174	354	175	220		153	40
278	183	372	184	242	200		40
279	183	372	184	242	200		40
280	183	372	184	242	200		40
281	235	478	236	242	200		48
282	282	573	283	363	300		60
283	387	787	389	484	400		87
284	191	388	192	242	200		40
285	191	388	192	242	200		40
286	191	388	192	242	200		40
287	191	388	192	242	200		40
288	191	388	192	242	200		40
289	183	372	184	264		204	40
290	183	372	184	264		204	40
291	183	372	184	264		204	40
292	235	478	236	264		204	48
293	282	573	283	397		306	60
294	387	787	389	529		408	87
295	191	388	192	264		204	40
296	191	388	192	264		204	40
297	191	388	192	264		204	40
298	191	388	192	264		204	40
299	191	388	192	264		204	40
300	183	372	184	286	256		40
301	183	372	184	286	256		40
302	183	372	184	286	256		40
303	235	478	236	286	256		48

LOTS	COLONNE A	COLONNE B	COLONNE C	COLONNE D	COLONNE E	COLONNE F	COLONNE G
304	282	573	283	430	385		60
305	387	787	389	573	513		87
306	191	388	192	286	256		40
307	191	388	192	286	256		40

LOTS	COLONNE A	COLONNE B	COLONNE C	COLONNE D	COLONNE E	COLONNE F	COLONNE G
338	403	820	406	705		613	87
339	201	409	202	352		307	40
340	201	409	202	352		307	40
341	201	409	202	352		307	40
342	201	409	202	352		307	40
343	201	409	202	352		307	40
344	194	394	195	374	371		40
345	194	394	195	374	371		40
346	194	394	195	374	371		40
347	248	504	249	374	371		48
348	298	606	300	562	556		60
349	403	820	406	749	742		87
350	201	409	202	374	371		40
351	201	409	202	374	371		40
352	201	409	202	374	371		40
353	201	409	202	374	371		40
354	201	409	202	374	371		40
355	194	394	195	396		357	40
356	194	394	195	396		357	40
357	194	394	195	396		357	40
358	248	504	249	396		357	48
359	298	606	300	595		536	60
360	403	820	406	793		715	87
361	201	409	202	396		357	40
362	201	409	202	396		357	40
363	201	409	202	396		357	40
364	201	409	202	396		357	40
365	201	409	202	396		357	40
366	194	394	195	419	427		40
367	194	394	195	419	427		40

LOTS	COLONNE A	COLONNE B	COLONNE C	COLONNE D	COLONNE E	COLONNE F	COLONNE G
372	201	409	202	419	427		40
373	201	409	202	419	427		40
374	201	409	202	419	427		40
375	201	409	202	419	427		40
376	201	409	202	419	427		40
377	194	394	195	441		410	40
378	194	394	195	441		410	40
379	194	394	195	441		410	40
380	248	504	249	441		410	48
381	298	606	300	661		614	60
382	403	820	406	881		819	87
383	201	409	202	441		410	40
384	201	409	202	441		410	40
385	201	409	202	441		410	40
386	201	409	202	441		410	40
387	201	409	202	441		410	40
388	194	394	195	463	484		40
389	194	394	195	463	484		40
390	194	394	195	463	484		40
391	248	504	249	463	484		48
392	298	606	300	694	726		60
393	403	820	406	925	968		87
394	201	409	202	463	484		40
395	201	409	202	463	484		40
396	201	409	202	463	484		40
397	201	409	202	463	484		40
398	201	409	202	463	484		40
399	200	407	201	485		460	40
400	200	407	201	485		460	40
401	200	407	201	485		460	40
402	257	523	258	485		460	48
403	307	624	309	727		690	60
404	412	838	415	969		921	87
405	208	423	209	485		460	40

LOTS	COLONNE A	COLONNE B	COLONNE C	COLONNE D	COLONNE E	COLONNE F	COLONNE G
406	208	423	209	485		460	40
407	208	423	209	485		460	40
408	208	423	209	485		460	40
409	208	423	209	485		460	40
410	200	407	201	507	542		40
411	200	407	201	507	542		40
412	200	407	201	507	542		40
413	257	523	258	507	542		48
414	307	624	309	760	813		60
415	412	838	415	1 013	1 084		87
416	208	423	209	507	542		40
417	208	423	209	507	542		40
418	208	423	209	507	542		40
419	208	423	209	507	542		40
420	208	423	209	507	542		40
421	200	407	201	529		511	40
422	200	407	201	529		511	40
423	200	407	201	529		511	40
424	257	523	258	529		511	48
425	307	624	309	793		766	60
426	412	838	415	1 057		1 022	87
427	208	423	209	529		511	40
428	208	423	209	529		511	40
429	208	423	209	529		511	40
430	208	423	209	529		511	40
431	208	423	209	529		511	40
432	200	407	201	551	598		40
433	200	407	201	551	598		40
434	200	407	201	551	598		40
435	257	523	258	551	598		48
436	307	624	309	826	897		60
437	412	838	415	1 101	1 197		87
438	208	423	209	551	598		40
439	208	423	209	551	598		40

LOTS	COLONNE A	COLONNE B	COLONNE C	COLONNE D	COLONNE E	COLONNE F	COLONNE G
440	208	423	209	551	598		40
441	208	423	209	551	598		40
442	208	423	209	551	598		40
443	200	407	201	573		563	40
444	200	407	201	573		563	40
445	200	407	201	573		563	40
446	257	523	258	573		563	48
447	307	624	309	859		845	60
448	412	838	415	1 145		1 127	87
449	208	423	209	573		563	40
450	208	423	209	573		563	40
451	208	423	209	573		563	40
452	208	423	209	573		563	40
453	208	423	209	573		563	40
454	200	407	201	595	655		40
455	200	407	201	595	655		40
456	200	407	201	595	655		40
457	257	523	258	595	655		48
458	307	624	309	892	982		60
459	412	838	415	1 189	1 309		87
460	208	423	209	595	655		40
461	208	423	209	595	655		40
462	208	423	209	595	655		40
463	208	423	209	595	655		40
464	208	423	209	595	655		40
465	200	407	201	617		613	40
466	200	407	201	617		613	40
467	200	407	201	617		613	40
468	257	523	258	617		613	48
469	307	624	309	925		920	60
470	412	838	415	1 233		1 228	87
471	208	423	209	617		613	40
472	208	423	209	617		613	40
473	208	423	209	617		613	40

LOTS	COLONNE A	COLONNE B	COLONNE C	COLONNE D	COLONNE E	COLONNE F	COLONNE G
474	208	423	209	617		613	40
475	208	423	209	617		613	40
				100 000/ 100 000e (Esc. "S")			10 000/ 10 000e (Chauffage SOYOUZ)
476	7	14					
477	7	14					
478	7	14					
		100 000/ 100 000e (Bâtiment SOYOUZ)					
479	1	2					
480	1	2					
481	1	2					
482	1	2					
483	1	2					
484	1	2					
485	1	2					
486	1	2					
487	1	2					
488	1	2					
489	1	2					
490	1	2					
491	1	2					
492	1	2					
493	1	2					
494	1	2					
495	1	2					
496	1	2					
497	1	2					
498	1	2					
499	1	2					

LOTS	COLONNE A	COLONNE B	COLONNE C	COLONNE D	COLONNE E	COLONNE F	COLONNE G
500	1	2					
501	1	2					
502	1	2					
503	1	2					
504	1	2					
505	1	2					
506	1	2					
507	1	2					
508	1	2					
509	1	2					
510	1	2					
511	1	2					
512	1	2					
513	1	2					
514	1	2					
515	1	2					
516	1	2					
517	1	2					
518	1	2					
519	1	2					
520	1	2					
521	1	2					
522	1	2					
523	1	2					
524	1	2					
525	1	2					
526	1	2					
527	1	2					
528	1	2					
529	1	2					
530	1	2					
531	1	2					
532	1	2					
533	1	2					

LOTS	COLONNE A	COLONNE B	COLONNE C	COLONNE D	COLONNE E	COLONNE F	COLONNE G
534	1	2					
535	1	2					
536	1	2					
537	1	2					
538	1	2					
539	1	2					
540	1	2					
541	1	2					
542	1	2					
543	1	2					
544	1	2					
545	1	2					
546	1	2					
547	1	2					
548	1	2					
549	1	2					
550	1	2					
551	1	2					
552	1	2					
553	1	2					
554	1	2					
555	1	2					
556	1	2					
557	1	2					
558	1	2					
559	1	2					
560	1	2					
561	1	2					
562	1	2					
563	1	2					
564	1	2					
565	1	2					
566	1	2					
567	1	2					

LOTS	COLONNE A	COLONNE B	COLONNE C	COLONNE D	COLONNE E	COLONNE F	COLONNE G
568	1	2					
569	1	2					
570	1	2					
571	1	2					
572	1	2					
573	1	2					
574	1	2					
575	1	2					
576	1	2					
577	1	2					
578	1	2					
579	1	2					
580	1	2					
581	1	2					
582	1	2					
583	1	2					
584	1	2					
585	1	2					
586	1	2					
587	1	2					
588	1	2					
589	1	2					
590	1	2					
591	1	2					
592	1	2					
593	1	2					
594	1	2					
595	1	2					
596	1	2					
597	1	2					
598	1	2					
599	1	2					
600	1	2					
601	1	2					

LOTS	COLONNE A	COLONNE B	COLONNE C	COLONNE D	COLONNE E	COLONNE F	COLONNE G
602	1	2					
603	1	2					
604	1	2					
605	1	2					
606	1	2					
607	1	2					
608	1	2					
609	1	2					
610	1	2					
611	1	2					
612	1	2					
613	1	2					
614	1	2					
615	1	2					
616	1	2					
617	1	2					
618	1	2					
619	1	2					
620	1	2					
621	1	2					
622	1	2					
623	1	2					
624	1	2					
625	1	2					
626	1	2					
627	1	2					
628	1	2					
629	1	2					
630	1	2					
631	1	2					
632	1	2					
633	1	2					
634	1	2					
635	1	2					

LOTS	COLONNE A	COLONNE B	COLONNE C	COLONNE D	COLONNE E	COLONNE F	COLONNE G
636	1	2					
637	1	2					
638	1	2					
639	1	2					
640	1	2					
641	1	2					
642	1	2					
643	1	2					
644	1	2					
645	1	2					
646	1	2					
647	1	2					
648	1	2					
649	1	2					
650	1	2					
651	1	2					
652	1	2					
653	1	2					
654	1	2					
655	1	2					
656	1	2					
657	1	2					
658	1	2					
659	1	2					
660	7	14					
661	7	14					
662	140	275	140	205		153	312
663	174	342	175	205		153	386
664	174	342	175	205		153	386
665	174	342	175	205		153	386
666	174	342	175	205		153	386
667	174	342	175	205		153	386
668	354	696	356	409		307	832
669	249	490	250	307		230	568

LOTS	COLONNE A	COLONNE B	COLONNE C	COLONNE D	COLONNE E	COLONNE F	COLONNE G
670	206	404	206	205		153	463
671	166	327	166	205		153	386
672	166	327	166	205		153	386
673	166	327	166	205		153	386
674	142	279	143	225	200		312
675	191	376	192	225	200		386
676	191	376	192	225	200		386
677	191	376	192	225	200		386
678	191	376	192	225	200		386
679	191	376	192	225	200		386
680	336	661	338	450	400		832
681	231	455	232	337	300		568
682	235	461	236	225	200		463
683	183	360	184	225	200		386
684	183	360	184	225	200		386
685	183	360	184	225	200		386
686	142	279	143	246		204	312
687	191	376	192	246		204	386
688	191	376	192	246		204	386
689	191	376	192	246		204	386
690	191	376	192	246		204	386
691	191	376	192	246		204	386
692	366	720	368	491		408	832
693	261	514	262	368		306	568
694	235	461	236	246		204	463
695	183	360	184	246		204	386
696	183	360	184	246		204	386
697	183	360	184	246		204	386
698	142	279	143	266	256		312
699	191	376	192	266	256		386
700	191	376	192	266	256		386
701	191	376	192	266	256		386
702	191	376	192	266	256		386
703	191	376	192	266	256		386

LOTS	COLONNE A	COLONNE B	COLONNE C	COLONNE D	COLONNE E	COLONNE F	COLONNE G
704	387	761	389	532	513		832
705	282	555	283	399	385		568
706	235	461	236	266	256		463
707	183	360	184	266	256		386
708	183	360	184	266	256		386
709	183	360	184	266	256		386
710	142	279	143	286		256	312
711	191	376	192	286		256	386
712	191	376	192	286		256	386
713	191	376	192	286		256	386
714	191	376	192	286		256	386
715	191	376	192	286		256	386
716	387	761	389	573		512	832
717	282	555	283	430		384	568
718	235	461	236	286		256	463
719	183	360	184	286		256	386
720	183	360	184	286		256	386
721	183	360	184	286		256	386
722	150	295	151	307	313		312
723	201	396	202	307	313		386
724	201	396	202	307	313		386
725	201	396	202	307	313		386
726	201	396	202	307	313		386
727	201	396	202	307	313		386
728	403	792	406	613	626		832
729	298	586	300	460	469		568
730	248	488	249	307	313		463
731	194	382	195	307	313		386
732	194	382	195	307	313		386
733	194	382	195	307	313		386
734	150	295	151	327		307	312
735	201	396	202	327		307	386
736	201	396	202	327		307	386
737	201	396	202	327		307	386

LOTS	COLONNE A	COLONNE B	COLONNE C	COLONNE D	COLONNE E	COLONNE F	COLONNE G
738	201	396	202	327		307	386
739	201	396	202	327		307	386
740	403	792	406	655		613	832
741	298	586	300	491		460	568
742	248	488	249	327		307	463
743	194	382	195	327		307	386
744	194	382	195	327		307	386
745	194	382	195	327		307	386
746	150	295	151	348	371		312
747	201	396	202	348	371		386
748	201	396	202	348	371		386
749	201	396	202	348	371		386
750	201	396	202	348	371		386
751	201	396	202	348	371		386
752	403	792	406	696	742		832
753	298	586	300	522	556		568
754	248	488	249	348	371		463
755	194	382	195	348	371		386
756	194	382	195	348	371		386
757	194	382	195	348	371		386
758	150	295	151	368		357	312
759	201	396	202	368		357	386
760	201	396	202	368		357	386
761	201	396	202	368		357	386
762	201	396	202	368		357	386
763	201	396	202	368		357	386
764	403	792	406	736		715	832
765	298	586	300	552		536	568
766	248	488	249	368		357	463
767	194	382	195	368		357	386
768	194	382	195	368		357	386
769	194	382	195	368		357	386
770	150	295	151	389	427		312
771	201	396	202	389	427		386

LOTS	COLONNE A	COLONNE B	COLONNE C	COLONNE D	COLONNE E	COLONNE F	COLONNE G
772	201	396	202	389	427		386
773	201	396	202	389	427		386
774	201	396	202	389	427		386
775	201	396	202	389	427		386
776	403	792	406	777	855		832
777	298	586	300	583	641		568
778	248	488	249	389	427		463
779	194	382	195	389	427		386
780	194	382	195	389	427		386
781	194	382	195	389	427		386
782	150	295	151	409		410	312
783	201	396	202	409		410	386
784	201	396	202	409		410	386
785	201	396	202	409		410	386
786	201	396	202	409		410	386
787	201	396	202	409		410	386
788	403	792	406	818		819	832
789	298	586	300	613		614	568
790	248	488	249	409		410	463
791	194	382	195	409		410	386
792	194	382	195	409		410	386
793	194	382	195	409		410	386
794	150	295	151	430	484		312
795	201	396	202	430	484		386
796	201	396	202	430	484		386
797	201	396	202	430	484		386
798	201	396	202	430	484		386
799	201	396	202	430	484		386
800	403	792	406	859	968		832
801	298	586	300	644	726		568
802	248	488	249	430	484		463
803	194	382	195	430	484		386
804	194	382	195	430	484		386
805	194	382	195	430	484		386

LOTS	COLONNE A	COLONNE B	COLONNE C	COLONNE D	COLONNE E	COLONNE F	COLONNE G
806	155	305	156	450		460	312
807	208	409	209	450		460	386
808	208	409	209	450		460	386
809	208	409	209	450		460	386
810	208	409	209	450		460	386
811	208	409	209	450		460	386
812	412	810	415	900		921	832
813	307	604	309	675		690	568
814	257	506	258	450		460	463
815	200	394	201	450		460	386
816	200	394	201	450		460	386
817	200	394	201	450		460	386
818	155	305	156	471	542		312
819	208	409	209	471	542		386
820	208	409	209	471	542		386
821	208	409	209	471	542		386
822	208	409	209	471	542		386
823	208	409	209	471	542		386
824	412	810	415	941	1 084		832
825	307	604	309	706	813		568
826	257	506	258	471	542		463
827	200	394	201	471	542		386
828	200	394	201	471	542		386
829	200	394	201	471	542		386
830	155	305	156	491		511	312
831	208	409	209	491		511	386
832	208	409	209	491		511	386
833	208	409	209	491		511	386
834	208	409	209	491		511	386
835	208	409	209	491		511	386
836	412	810	415	982		1 022	832
837	307	604	309	736		766	568
838	257	506	258	491		511	463
839	200	394	201	491		511	386

LOTS	COLONNE A	COLONNE B	COLONNE C	COLONNE D	COLONNE E	COLONNE F	COLONNE G
840	200	394	201	491		511	386
841	200	394	201	491		511	386
842	155	305	156	512	598		312
843	208	409	209	512	598		386
844	208	409	209	512	598		386
845	208	409	209	512	598		386
846	208	409	209	512	598		386
847	208	409	209	512	598		386
848	412	810	415	1 023	1 197		832
849	307	604	309	767	897		568
850	257	506	258	512	598		463
851	200	394	201	512	598		386
852	200	394	201	512	598		386
853	200	394	201	512	598		386
854	155	305	156	532		563	312
855	208	409	209	532		563	386
856	208	409	209	532		563	386
857	208	409	209	532		563	386
858	208	409	209	532		563	386
859	208	409	209	532		563	386
860	412	810	415	1 064		1 127	832
861	307	604	309	798		845	568
862	257	506	258	532		563	463
863	200	394	201	532		563	386
864	200	394	201	532		563	386
865	200	394	201	532		563	386
866	155	305	156	552	655		312
867	208	409	209	552	655		386
868	208	409	209	552	655		386
869	208	409	209	552	655		386
870	208	409	209	552	655		386
871	208	409	209	552	655		386
872	412	810	415	1 105	1 309		832
873	307	604	309	829	982		568

LOTS	COLONNE A	COLONNE B	COLONNE C	COLONNE D	COLONNE E	COLONNE F	COLONNE G
874	257	506	258	552	655		463
875	200	394	201	552	655		386
876	200	394	201	552	655		386
877	200	394	201	552	655		386
878	155	305	156	573		613	312
879	208	409	209	573		613	386
880	208	409	209	573		613	386
881	208	409	209	573		613	386
882	208	409	209	573		613	386
883	208	409	209	573		613	386
884	412	810	415	1 145		1 228	833
885	307	604	309	859		920	569
886	257	506	258	573		613	464
887	200	394	201	573		613	386
888	200	394	201	573		613	386
889	200	394	201	573		613	386
890	40	79		285		308	
891	10	20					
	100 000/ 100 000 ^e	100 000/ 100 000 ^e (Bâtiment VANGUARD)	100 000/ 100 000 ^e (charges Appt.)	100 000/ 100 000 ^e (Esc. "V")	100 000/ 100 000 ^e (Asc. I-II)	100 000/ 100 000 ^e (Asc. III-IV)	100 000/ 100 000 ^e (Chauffage VANGUARD)
V A R I A N T E							
ANNULATION DES LOTS SUIVANTS :							
272	354	720	356	440		307	87
283	387	787	389	484	400		87
294	387	787	389	529		408	87
305	387	787	389	573	513		87
316	387	787	389	617		512	87
327	403	820	406	661	626		87
338	403	820	406	705		613	87
349	403	820	406	749	742		87

LOTS	COLONNE A	COLONNE B	COLONNE C	COLONNE D	COLONNE E	COLONNE F	COLONNE G
360	403	820	406	793		715	87
371	403	820	406	837	855		87
382	403	820	406	881		819	87
393	403	820	406	925	968		87
404	412	838	415	969		921	87
415	412	838	415	1 013	1 084		87
426	412	838	415	1 057		1 022	87
437	412	838	415	1 101	1 197		87
448	412	838	415	1 145		1 127	87
459	412	838	415	1 189	1 309		87
470	412	838	415	1 233		1 228	87
668	354	696	356	409		307	832
680	336	661	338	450	400		832
692	366	720	368	491		408	832
704	387	761	389	532	513		832
716	387	761	389	573		512	832
728	403	792	406	613	626		832
740	403	792	406	655		613	832
752	403	792	406	696	742		832
764	403	792	406	736		715	832
776	403	792	406	777	855		832
788	403	792	406	818		819	832
800	403	792	406	859	968		832
812	412	810	415	900		921	832
824	412	810	415	941	1 084		832
836	412	810	415	982		1 022	832
848	412	810	415	1 023	1 197		832
860	412	810	415	1 064		1 127	832
872	412	810	415	1 105	1 309		832
884	412	810	415	1 145		1 228	833

LOTS	COLONNE A	COLONNE B	COLONNE C	COLONNE D	COLONNE E	COLONNE F	COLONNE G
REPLACES PAR LES LOTS SUIVANTS :							
892	249	506	250	330		230	60
893	104	212	106	110		77	27
894	1	2					
895	282	573	283	363	300		60
896	104	212	106	121	100		27
897	1	2					
898	282	573	283	397		306	60
899	104	212	106	132		102	27
900	1	2					
901	282	573	283	430	385		60
902	104	212	106	143	128		27
903	1	2					
904	282	573	283	463		384	60
905	104	212	106	154		128	27
906	1	2					
907	298	606	300	496	469		60
908	104	212	106	165	157		27
909	1	2					
910	298	606	300	529		460	60
911	104	212	106	176		153	27
912	1	2					
913	298	606	300	562	556		60
914	104	212	106	187	186		27
915	1	2					
916	298	606	300	595		536	60
917	104	212	106	198		179	27
918	1	2					

LOTS	COLONNE A	COLONNE B	COLONNE C	COLONNE D	COLONNE E	COLONNE F	COLONNE G
919	298	606	300	628	641		60
920	104	212	106	209	214		27
921	1	2					
922	298	606	300	661		614	60
923	104	212	106	220		205	27
924	1	2					
925	298	606	300	694	726		60
926	104	212	106	231	242		27
927	1	2					
928	307	624	309	727		690	60
929	104	212	106	242		231	27
930	1	2					
931	307	624	309	760	813		60
932	104	212	106	253	271		27
933	1	2					
934	307	624	309	793		766	60
935	104	212	106	264		256	27
936	1	2					
937	307	624	309	826	897		60
938	104	212	106	275	300		27
939	1	2					
940	307	624	309	859		845	60
941	104	212	106	286		282	27
942	1	2					
943	307	624	309	892	982		60
944	104	212	106	297	327		27
945	1	2					

LOTS	COLONNE A	COLONNE B	COLONNE C	COLONNE D	COLONNE E	COLONNE F	COLONNE G
946	307	624	309	925		920	60
947	104	212	106	308		308	27
948	1	2					
949	249	490	250	307		230	568
950	104	204	106	102		77	264
951	1	2					
952	231	455	232	337	300		568
953	104	204	106	113	100		264
954	1	2					
955	261	514	262	368		306	568
956	104	204	106	123		102	264
957	1	2					
958	282	555	283	399	385		568
959	104	204	106	133	128		264
960	1	2					
961	282	555	283	430		384	568
962	104	204	106	143		128	264
963	1	2					
964	298	586	300	460	469		568
965	104	204	106	153	157		264
966	1	2					
967	298	586	300	491		460	568
968	104	204	106	164		153	264
969	1	2					
970	298	586	300	522	556		568
971	104	204	106	174	186		264
972	1	2					

LOTS	COLONNE A	COLONNE B	COLONNE C	COLONNE D	COLONNE E	COLONNE F	COLONNE G
973	298	586	300	552		536	568
974	104	204	106	184		179	264
975	1	2					
976	298	586	300	583	641		568
977	104	204	106	194	214		264
978	1	2					
979	298	586	300	613		614	568
980	104	204	106	205		205	264
981	1	2					
982	298	586	300	644	726		568
983	104	204	106	215	242		264
984	1	2					
985	307	604	309	675		690	568
986	104	204	106	225		231	264
987	1	2					
988	307	604	309	706	813		568
989	104	204	106	235	271		264
990	1	2					
991	307	604	309	736		766	568
992	104	204	106	246		256	264
993	1	2					
994	307	604	309	767	897		568
995	104	204	106	256	300		264
996	1	2					
997	307	604	309	798		845	568
998	104	204	106	266		282	264
999	1	2					

LOTS	COLONNE A	COLONNE B	COLONNE C	COLONNE D	COLONNE E	COLONNE F	COLONNE G
1 000	307	604	309	829	982		568
1 001	104	204	106	276	327		264
1 002	1	2					
1 003	307	604	309	859		920	569
1 004	104	204	106	286		308	264
1 005	1	2					

